

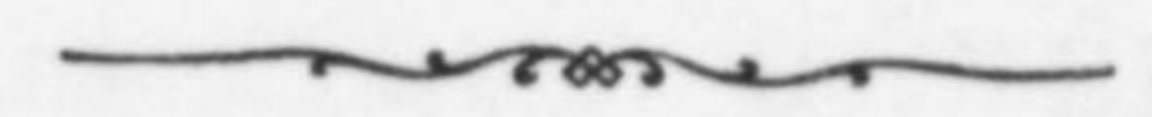
司法省  
第四號  
寄贈圖書文庫

3670  
J 1  
12



B670  
J I  
12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.



PROJET RÉVISÉ

DE

CODE PÉNAL.



TOKIO

XXII<sup>e</sup> ANNÉE MEIJI

(1889).



LIVRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE  
EN GÉNÉRAL.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute action ou omission punie par la loi est une infraction.

Les infractions sont de trois degrés : les crimes, les délits et les contraventions.

Les crimes sont les infractions que la loi punit de l'une des peines portées à l'article 11 ;

Les délits sont les infractions que la loi punit de l'une des peines portées à l'article 12 ;

Les contraventions sont les infractions que la loi punit de l'une des peines portées à l'article 13.

**2.** Nulle action ou omission ne peut être punie, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse de la loi.

**3.** La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Toutefois, les dispositions plus douces d'une



loi nouvelle sont immédiatement applicables aux infractions commises avant sa promulgation et non encore jugées définitivement.

4. Est punissable au Japon, d'après les lois japonaises, tout sujet de l'Empire qui s'est rendu coupable, en pays étranger, de crimes ou délits contre l'Empereur ou un membre de la Famille Impériale ou contre la sûreté de l'Etat japonais, de contrefaçon, d'altération ou d'usage frauduleux des sceaux, timbres et marques dudit Etat, de contrefaçon ou altération des monnaies et papiers-monnaie nationaux ayant cours légal et des billets de banque assimilés par la loi à la monnaie nationale ou d'émission desdites valeurs contrefaites ou altérées.

Néanmoins, la poursuite n'a lieu au Japon que si l'infraction n'a pas été déjà définitivement jugée dans le pays où elle a été commise, ou si la peine prononcée n'est pas légalement éteinte.

5. Les crimes et les délits autres que les précédents, commis en pays étranger par un sujet de l'Empire, ne peuvent être poursuivis et jugés au Japon, d'après les lois japonaises, que sous les conditions suivantes :

1° Si l'infacteur se trouve dans le cas du dernier alinéa de l'article précédent ;

2° S'il se trouve volontairement sur le territoire du Japon ou si son extradition a été obtenue ;

3° Si l'infraction punie par la loi japonaise est considérée comme un crime ou un délit par la loi du pays où elle a été commise ;

4° S'il y a eu plainte de la partie lésée aux autorités japonaises, ou dénonciation officielle à celles-ci par l'autorité du pays étranger ;

5° Si l'infraction n'a pas été amnistiée par le gouvernement étranger ;

6° Si l'action publique n'est pas déjà éteinte par prescription, d'après la loi du pays étranger.

6. Dans le cas où une peine doit être prononcée contre le coupable condamné en pays étranger, il est tenu compte du temps de la peine déjà subie ou de la somme par lui payée.

7. Les infractions prévues à l'article 4 commises en pays étranger par un étranger sont punissables au Japon, d'après les lois japonaises, sous les deux premières conditions énoncées à l'article 5.

8. Les dispositions du présent Code et des autres lois pénales sont applicables aux militaires et aux marins, lorsqu'il n'est pas autrement statué par les lois spéciales relatives aux armées de terre et de mer.

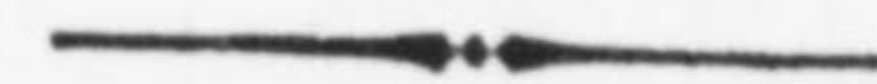
9. Les pénalités particulières portées actuellement par les lois relatives à certaines infractions spéciales, et les mesures disciplinaires contenues présentement dans les lois et les règlements re-



latifs à certaines fonctions ou professions, continueront à être applicables pour tout ce qui n'est pas autrement réglé par le présent Code.

Toutefois, les *Dispositions générales* du présent Code y seront suppléées.

A l'égard des lois et règlements spéciaux qui seront portés à l'avenir, les mêmes *Dispositions générales* y seront suppléées, chaque fois qu'il n'y sera pas expressément dérogé par lesdites lois.



## CHAPITRE II.

### DES PEINES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES DIVERSES NATURES DE PEINES.

**Art. 10.** Les peines sont principales ou accessoires.

Les peines principales doivent toujours être prononcées en justice; les peines accessoires sont, tantôt prononcées en justice, tantôt attachées, de plein droit, aux peines principales, suivant les distinctions établies par la loi.

**11.** Les peines principales des crimes ordinaires sont :

La mort,

Les travaux forcés à perpétuité,

Les travaux forcés à temps.

Les peines principales des crimes politiques sont :

La détention perpétuelle,

La détention temporaire.

**12.** Les peines principales des délits, dites "peines correctionnelles," sont :



L'emprisonnement avec travail obligatoire,  
L'emprisonnement sans travail ou simple,  
L'amende.

**13.** Les peines principales des contraventions, dites peines "de simple police," sont :  
Les arrêts,  
L'amende.

**14.** Les peines accessoires sont :  
La privation des droits civiques,  
La suspension des mêmes droits,  
L'interdiction de l'exercice des droits privés,  
La surveillance spéciale de la police,  
La confiscation spéciale,  
La publication des condamnations.

**15.** Des Règlements généraux ou spéciaux déterminent le mode et les détails d'exécution de chaque peine et le régime disciplinaire des condamnés.

SECTION II.

DES PEINES PRINCIPALES.

**Art. 16.** La peine de mort s'exécute par la pendaison.

L'exécution a lieu dans l'intérieur d'une prison, en présence des personnes désignées par le Règlement pour l'exécution des peines.

**17.** Aucune exécution capitale n'est permise avant la réception d'un ordre spécial du Ministre de la Justice.

**18.** L'exécution de la peine capitale ne doit pas avoir lieu un jour de fête nationale, ni un autre jour légalement férié, ni le dimanche.

**19.** Si une femme condamnée à mort se déclare ou paraît enceinte, il est sursis à l'exécution.

Elle ne subit la peine qu'après sa délivrance ou après que deux médecins au moins ont certifié qu'ils ne la croient pas enceinte.

**20.** Le corps du supplicié est immédiatement rendu à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer aussi tôt que possible et sans aucune pompe extérieure.

**21.** Les hommes condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, subissent leur peine dans les lieux déterminés par le Gouvernement.

Ils y sont employés à des ouvrages pénibles. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés sont enfermées dans une maison spéciale.

Elles y sont employées à des travaux de leur sexe.

**22.** La peine des travaux forcés à temps se



divise en 5 degrés :

- 1° de 18 à 20 ans,
- 2° de 15 à 17 ans,
- 3° de 12 à 14 ans,
- 4° de 9 à 11 ans,
- 5° de 6 à 8 ans.

**23.** Tous condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, qui sont parvenus à l'âge de 60 ans accomplis, ne sont soumis, pour le reste de leur peine, qu'au travail de l'emprisonnement correctionnel.

La peine s'exécute de la même manière pour ceux qui ont déjà 60 ans accomplis au moment de la condamnation.

**24.** La peine de la détention temporaire se divise en 5 degrés :

- 1° de 18 à 20 ans,
- 2° de 15 à 17 ans,
- 3° de 12 à 14 ans,
- 4° de 9 à 11 ans,
- 5° de 6 à 8 ans.

**25.** Les condamnés à la détention, soit perpétuelle, soit temporaire, sont internés dans les établissements déterminés à cet effet par le Gouvernement, sans travail obligatoire.

**26.** La peine de l'emprisonnement, avec travail ou simple, se divise en 5 degrés :

- 1° de 2 à 5 ans,

- 2° de 1 à 4 ans,
- 3° de 6 mois à 2 ans,
- 4° de 3 mois à 1 an,
- 5° de 11 jours à 3 mois.

**27.** L'emprisonnement avec travail obligatoire est subi dans une maison dite "de correction."

L'emprisonnement simple est subi dans une prison spéciale ou dans une partie séparée de la maison de correction.

**28.** Dans tous les cas où la peine criminelle ou correctionnelle emporte le travail obligatoire, les produits directs de ce travail, ou l'estimation qui en est faite administrativement, sont divisés en trois portions égales, dont deux sont appliquées aux frais de l'établissement pénitentiaire ; la troisième est réservée au condamné ou à sa famille et employée conformément aux Règlements des prisons.

**29.** Tous condamnés à une peine qui n'emporte pas le travail obligatoire peuvent se livrer à des travaux volontaires, conformément aux Règlements des prisons.

Les produits du travail volontaire sont applicables pour un tiers aux frais de l'établissement ; les deux autres tiers sont remis au condamné ou à sa famille, conformément auxdits Règlements.

**30.** La peine de l'amende correctionnelle se divise en 5 degrés :



- 1<sup>o</sup> de 50 à 200 *yens*,
- 2<sup>o</sup> de 40 à 150 *yens*,
- 3<sup>o</sup> de 30 à 100 *yens*,
- 4<sup>o</sup> de 20 à 50 *yens*,
- 5<sup>o</sup> de 11 à 30 *yens*.

**31.** Le tribunal peut, sur la demande du condamné ou d'office, accorder un délai pour le paiement de l'amende et même en autoriser le paiement par parties à des intervalles égaux ou inégaux.

Les mêmes délais peuvent être accordés ultérieurement par le Président du tribunal, sur la requête motivée du condamné, laquelle sera communiquée au Procureur public.

**32.** Si l'amende n'est pas payée au moment où elle est devenue exigible, en tout ou en partie, par suite d'une condamnation définitive ou par l'expiration du délai accordé au condamné, comme il est prévu à l'article précédent, elle peut être convertie en un emprisonnement simple, à raison d'un jour par chaque *yen* ou fraction de *yen*.

**33.** Dans aucun cas, la durée de l'emprisonnement substitué à l'amende ne peut excéder 6 mois ; mais la libération de la dette n'a lieu que pour autant qu'il y a eu de jours de prison subis de ce chef.

L'arrestation a lieu, à la requête du Procureur public, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal, lequel peut la refuser, s'il ne lui est pas fourni justification suffisante que le

condamné soit ou ait été en état de payer.

Le Président peut, à toute époque, rapporter son ordonnance, à la requête du Procureur public ou sur la demande du condamné, en justifiant de sa bonne foi et de l'impossibilité pour lui de payer.

Le condamné, une fois relevé dudit emprisonnement, n'y peut être soumis de nouveau pour la même somme exigible.

Le condamné, sa famille ou toute autre personne, peuvent toujours faire cesser ledit emprisonnement, en payant toute l'amende ou ce qui en est exigible, sous la déduction d'autant de *yens* qu'il y a eu de jours de prison subis.

**34.** La peine des arrêts se divise en 5 degrés :

- 1<sup>o</sup> de 5 à 10 jours,
- 2<sup>o</sup> de 4 à 8 jours,
- 3<sup>o</sup> de 3 à 6 jours,
- 4<sup>o</sup> de 2 à 4 jours,
- 5<sup>o</sup> de 1 à 2 jours.

**35.** La peine des arrêts est subie dans une maison spéciale sans travail obligatoire.

**36.** La peine de l'amende de simple police se divise en 5 degrés :

- 1<sup>o</sup> de 5 à 10 *yens*,
- 2<sup>o</sup> de 3 à 6 *yens*,
- 3<sup>o</sup> de 1 à 3 *yens*.
- 4<sup>o</sup> de 50 *sens* à 2 *yens*,
- 5<sup>o</sup> de 10 *sens* à 1 *yen*.



**37.** Les dispositions des articles 32 et 33 sont applicables à l'amende de simple police sous les modifications ci-après :

Les arrêts substitués à l'amende ne peuvent excéder 1 mois.

L'ordre d'arrestation est délivré par le Juge de simple police, lors même que ladite amende aurait été prononcée par un autre tribunal.

**38.** Si l'amende a été prononcée cumulativement avec une peine privative de la liberté, la substitution de l'emprisonnement à l'amende non payée ne peut commencer qu'après que la peine privative de la liberté a cessé.

### SECTION III.

#### DES PEINES ACCESSOIRES.

**Art. 39.** La privation des droits civiques entraîne pour les condamnés :

1<sup>o</sup> La déchéance de tout droit politique ou autre droit réservé, par sa nature ou par les lois, aux seuls sujets japonais ;

2<sup>o</sup> La destitution et l'exclusion de toute fonction du Gouvernement et de tout emploi public ;

3<sup>o</sup> La privation de toute décoration et de tout titre nobiliaire ou honorifique nationaux ;

4<sup>o</sup> La défense de porter publiquement, au

Japon, aucune décoration ou aucun insigne honorifique, même étranger ;

5<sup>o</sup> L'incapacité de servir dans les armées japonaises de terre et de mer, et de porter aucune arme, sans autorisation spéciale ;

6<sup>o</sup> L'incapacité d'apposer, comme témoins, leur sceau ou signature aux actes publics ou privés intéressant autrui, et celle de témoigner en justice autrement que pour y fournir de simples renseignements ;

7<sup>o</sup> L'incapacité d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs propres enfants ou descendants et sur l'avis favorable de la famille ;

8<sup>o</sup> L'incapacité d'être syndic ou administrateur des biens d'une faillite, d'une société, d'une corporation ou d'autres intérêts collectifs quelconques ;

9<sup>o</sup> L'incapacité d'être chef d'un établissement d'instruction, même privé, et d'y être professeur ou surveillant.

**40.** Tout condamné à une peine criminelle encourt, de plein droit, la privation perpétuelle de tous les droits énumérés en l'article précédent.

**41.** La condamnation à l'emprisonnement avec travail emporte, de plein droit, la déchéance des fonctions et emplois publics dont le condamné était investi.

L'emprisonnement simple n'emporte que la suspension des mêmes droits pendant sa durée.



42. La suspension des autres droits mentionnés à l'article 39, à l'exception de ceux portés au 3<sup>e</sup> alinéa, a lieu, de plein droit, pendant la durée de l'emprisonnement avec travail ou simple.

43. Les tribunaux peuvent, en outre, d'après la nature et les circonstances de l'infraction, prolonger ladite suspension, pour tout ou partie des mêmes droits, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement, telle qu'elle est fixée par la loi.

Le temps de cette suspension ne compte qu'à partir du moment où la peine de l'emprisonnement a cessé.

44. Toute condamnation à une peine criminelle privative de la liberté emporte, de plein droit, pendant la durée de la peine, l'interdiction de l'exercice des droits privés.

La même interdiction légale atteint le condamné à mort, jusqu'à l'exécution.

45. Les biens du condamné sont administrés par un tuteur nommé par le tribunal civil, après avis du conseil de famille et du condamné.

Les autres règles relatives à l'interdiction légale des condamnés sont établies au Code civil.

46. La condamnation à mort ou à une peine perpétuelle emporte, de plein droit, la surveillance spéciale de la police, pendant 10 ans, pour

70. La prescription n'est acquise au condamné que lorsqu'il s'est soustrait à l'exécution

8<sup>o</sup> Par la grâce.

7<sup>o</sup> Par l'amnistie ;

6<sup>o</sup> Par la commutation ;

5<sup>o</sup> Par la réhabilitation ;

4<sup>o</sup> Par la prescription ;

minelle ;

3<sup>o</sup> Par l'annulation de la condamnation, en vertu du pourvoi extraordinaire ou de la révision, conformément au Code de Procédure cri-

minelle ;

2<sup>o</sup> Par la mort du condamné, sauf pour les

peines pécuniaires ;

1<sup>o</sup> Par leur exécution effective ;

soires s'éteignent :

Art. 69. Les peines principales et acces-

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

SECTION VII.

conditionnelle cesse de plein droit.

de l'emprisonnement avec travail, la libération

mettent de nouveau un crime, ou un délit puni

68. Si les condamnés ainsi libérés com-

libération conditionnelle.

couvre l'exercice des droits privés, pendant la

67. Le condamné à une peine criminelle re-

peine.

peine perpétuelle, après vingt ans de durée de



SECTION V.  
DU CALCUL DE LA DURÉE DES PEINES.

**Art. 61.** La durée des peines temporaires est calculée à raison de 30 jours pour un mois, à l'égard des peines qui se comptent par mois.

Quand la peine se compte par années, on suit le calendrier légal.

Le jour où la peine a commencé à être exécutée est compté comme un jour entier, quelle que soit l'heure de l'arrestation.

La libération a lieu le lendemain du jour de l'expiration de la peine, avant midi.

**62.** Nulle peine n'est exécutoire avant que la condamnation soit devenue irrévocable.

**63.** Lorsque la peine encourue est privative de la liberté et temporaire, si le coupable a été en état de détention préventive, pendant plus de trois mois, au cas d'une poursuite pour crime, et plus d'un mois, au cas d'une poursuite pour délit, l'excédant de ce délai entre, comme il suit, en déduction du *maximum* légal de la peine qui peut être prononcée :

Pour moitié de sa durée, sur les peines criminelles temporaires.

Jour pour jour ou mois pour mois, sur l'emprisonnement avec travail ou simple;

**64.** La durée des peines privatives de la liberté se compte, lorsque le condamné est en état

SECTION VI.  
DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

**Art. 66.** Les condamnés, à une peine temporaire, criminelle ou correctionnelle, privative de la liberté, qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné, par leur bonne conduite, des preuves d'amendement, peuvent être conditionnellement mis en liberté, par une décision administrative prise conformément au Règlement général des peines.

Ils sont, jusqu'à l'expiration de leur peine, soumis à une surveillance particulière de la police, déterminée par le même Règlement.

Le bénéfice de la présente disposition peut être accordé, sous les mêmes conditions, par décision du Gouvernement, aux condamnés à une

**65.** Si le condamné s'est enfui pendant un certain temps, ce temps ne lui est pas compté pour la durée de sa peine.



2<sup>o</sup> Dans la ville ou commune où le crime a été commis;

3<sup>o</sup> Dans celle où le condamné avait sa dernière résidence.

L'extrait contient la désignation précise du condamné, la qualification légale du crime et la peine prononcée, la date du jugement et la désignation du tribunal qui l'a rendu.

L'affiche, ou la publication des autres condamnations n'a lieu que dans les cas où la loi l'ordonne ou l'autorise spécialement.

SECTION IV.

DES FRAIS DE JUSTICE  
ET DES RÉPARATIONS CIVILES.

**Art. 57.** En toute matière pénale, les frais de justice peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge du condamné.

Ils sont déterminés par un Tarif spécial.

**58.** Les condamnations pénales et les acquittements ne préjudicient pas aux restitutions, indemnités et réparations civiles réclamées par les parties lésées, soit contre les auteurs ou complices des infractions, soit contre les personnes civilement responsables.

Les tribunaux criminels, correctionnels ou de police statuent, à cet égard, en se conformant aux règles du droit civil.

**59.** Tous individus condamnés comme co-

auteurs ou complices d'une même infraction, ou comme civilement responsables de ladite infraction, sont tenus solidairement, de plein droit et par le seul fait de la condamnation, des frais de justice dus au trésor public et à la partie lésée, ainsi que des restitutions et autres réparations civiles.

Néanmoins, le tribunal peut, à raison des différences de culpabilité ou de responsabilité individuelle, à l'égard d'un ou plusieurs des condamnés ou des personnes civilement responsables, soit pour les frais, soit pour les réparations civiles, en indiquant la part de chacun et les motifs de cette décision.

En matière de contraventions, les personnes civilement responsables des dommages causés par ceux sur lesquels elles ont autorité sont civilement responsables des amendes prononcées pour les contraventions de ceux-ci.

**60.** En cas d'insuffisance des biens, soit du condamné, soit des personnes civilement responsables, les sommes dues à raison des infractions sont payées dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les frais de justice dus au trésor public ;

2<sup>o</sup> Les frais de justice dus à la partie lésée et les autres réparations civiles ;

3<sup>o</sup> Les amendes.



effets attachés à la surveillance de la police et les conditions sous lesquelles elle peut être suspendue et reprise.

**52.** Les étrangers soumis à la surveillance de la police par suite d'une condamnation criminelle peuvent toujours être expulsés de l'Empire, par décision du Gouvernement.

**53.** La confiscation spéciale n'a jamais lieu de plein droit; elle doit être prononcée par le tribunal, même dans le cas d'excuse absolue, à l'égard :

1<sup>o</sup> Des objets produits, importés, ou possédés contrairement à la loi;

2<sup>o</sup> Des objets qui ont servi à commettre l'infraction;

3<sup>o</sup> Des objets directement obtenus ou acquis au moyen de l'infraction, lorsque, dans les trois cas, la propriété desdits objets appartient au condamné.

Le tout, sans préjudice des autres confiscations spéciales ordonnées par un texte particulier de la loi.

**54.** Si la propriété des objets n'appartient pas au condamné, et si le propriétaire en est connu, les objets lui seront restitués; toutefois, s'il s'agit d'objets prohibés par la loi, ils sont préalablement dénatés, lorsqu'ils doivent être produits ou importés en contravention à une loi

fiscale, les charges imposées par la loi seront acquittées.

A l'égard des trois classes d'objets, si le propriétaire n'en est pas connu, et s'ils sont susceptibles de conservation, ils sont consignés au greffe pendant un an; après quoi, ils sont vendus au profit des établissements de bienfaisance de la localité; s'ils ne sont pas susceptibles de conservation, ils sont vendus dès que cela est nécessaire, avec le même emploi.

Après la vente, les droits du propriétaire sont éteints.

**55.** Les immeubles par nature et les navires, bateaux, barques, voitures et animaux de transport qui ont servi à commettre l'infraction ne sont confisqués que dans les cas déterminés par la loi.

La confiscation des objets portés aux n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'article 53 n'a également lieu que dans les cas prévus par la loi, s'il s'agit d'un délit non intentionnel ou d'une contravention.

A l'égard des objets prohibés par la loi, si la loi n'en a pas prononcé la confiscation, au cas desdites infractions non intentionnelles, ils sont toujours dénatés avant d'être rendus au contrevenant.

**56.** Tous jugements portant condamnation à une peine criminelle et devenus irrévocables sont affichés par extrait :

1<sup>o</sup> Dans la ville où le jugement a été rendu;



le cas où il y aurait grâce ou prescription de la peine.

**47.** La condamnation à une peine criminelle temporaire emporte, de plein droit, la surveillance de la police pour un temps égal au tiers de la durée de la peine prononcée par le juge-ment.

**48.** La surveillance de la police ne peut être ajoutée à l'emprisonnement correctionnel que dans les cas et pour le temps déterminés par la loi.

Lorsque la loi la prononce sans en déterminer la durée, elle est de 6 mois à 2 ans.

**49.** Dans tous les cas où la surveillance de la police est ajoutée, par la loi ou par le juge-ment, à une peine criminelle ou correctionnelle, elle ne compte qu'à partir du jour où la peine principale a cessé.

- Si la surveillance est prononcée comme peine unique, dans le cas d'excuse absolutoire, elle se compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

**50.** La surveillance de la police peut être suspendue et reprise, par une décision administrative, d'après les circonstances et suivant la conduite du condamné.

**51.** Un Règlement spécial détermine les

de sa peine, sans interruption, pendant le temps fixé par la loi.

**71.** La prescription est accomplie :

1° Pour la peine de mort, par 30 ans ;

2° Pour les travaux forcés à perpétuité et pour la détention perpétuelle, par 25 ans ;

3° Pour les travaux forcés à temps et pour la détention temporaire, par un temps égal au *maximum* du degré prononcé ;

4° Pour les peines correctionnelles, par 5 ans ;

5° Pour les peines de simple police, par 1 an.

Le temps de la prescription se calcule comme celui de la durée des peines, conformément à l'article 61.

**72.** Les peines accessoires consistant dans la privation ou la suspension des droits civiques ne peuvent cesser par prescription.

Les autres peines accessoires se prescrivent comme il suit :

1° L'interdiction de l'exercice des droits privés se prescrit avec la peine principale à laquelle elle est attachée ;

2° La surveillance de la police, quand elle a lieu de plein droit, se prescrit par un temps égal à la durée qui lui est assignée par les articles 47 et 48 ; lorsqu'elle est prononcée par le tribunal accessoirement à l'emprisonnement et lorsqu'elle est prononcée seule, au cas d'excuse absolutoire, elle se prescrit par un temps égal au *maximum* de la durée que la loi permet de lui assigner ;



3° La confiscation spéciale se prescrit par 5 ans, sauf celle des objets produits, importés ou possédés contrairement à la loi, laquelle est imprescriptible ;

4° La publication des condamnations, lorsqu'elle a été omise, se prescrit par le même délai que la peine principale prononcée par lesdites sentences.

**73.** La prescription des peines principales ou accessoires prononcées contradictoirement ne commence à courir que du jour où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine prononcée par un jugement devenu irrévocable.

A l'égard des condamnations prononcées par défaut ou par contumace, la prescription court du jour où la condamnation a été prononcée.

**74.** La prescription des peines principales ou accessoires est interrompue par l'arrestation du condamné, à l'égard des peines privatives de la liberté et de la surveillance de la police.

A l'égard de l'amende et de la confiscation spéciale, la prescription est interrompue par la reconnaissance de la dette, de la part du condamné, ou par une saisie ou un autre acte de procédure tendant à l'exécution.

Les condamnations aux frais dus au trésor public et à la partie lésée et les restitutions et réparations civiles se prescrivent conformément aux règles du droit civil.

**75.** La prescription établie par les articles

précédents est applicable même aux peines prononcées antérieurement à la promulgation du présent Code.

Si une loi nouvelle modifie les délais et les conditions de la prescription des peines, elle est applicable aux peines antérieurement prononcées et non encore prescrites.

**76.** La réhabilitation fait cesser la privation ou la suspension des droits civiques et la surveillance de la police, après que la peine principale a été subie ou a cessé par la grâce ou par la prescription.

La réhabilitation peut être demandée :

1° Après 5 ans, depuis la cessation de la peine, pour les condamnés à une peine criminelle ;

2° Après 2 ans, depuis la condamnation définitive, pour ceux qui ont été condamnés seulement à la surveillance de la police ;

3° Après 1 an, pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les formes et les autres conditions de la réhabilitation sont réglées par le Code de procédure criminelle.

**77.** La commutation abaisse la peine devenue irrévocable, et la peine nouvelle est considérée comme ayant été prononcée par le jugement.

**78.** L'amnistie survenant après la condamnation en anéantit les effets et opère de plein droit la réhabilitation.



**79.** La grâce ne peut intervenir qu'après une condamnation devenue définitive.

Elle fait seulement remise de l'exécution de la peine principale : elle n'opère la réhabilitation et la remise de l'amende accessoire et de la confiscation que si les lettres de grâce les accordent expressément.

**80.** La réhabilitation, la commutation, l'amnistie et la grâce ne peuvent être accordées que par l'Empereur.

### CHAPITRE III. DE L'ABAISSEMENT ET DE L'ÉLEVATION GRADUELS DES PEINES.

**Art. 81.** Dans les divers cas où la loi ordonne ou permet aux tribunaux d'abaisser ou d'élever les peines, à raison des circonstances particulières de l'infraction, ils doivent se conformer aux dispositions ci-après.

**82.** Les peines criminelles ordinaires sont abaissées dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> La mort,
- 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité,
- 3<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps, pour lesquels chaque degré établi à l'article 23 est considéré comme un degré d'abaissement.

**83.** Les peines criminelles politiques sont abaissées dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> La détention perpétuelle,
- 2<sup>o</sup> La détention temporaire, pour laquelle chaque degré établi à l'article 25 est considéré comme un degré d'abaissement.

**84.** Lorsqu'il y a lieu d'abaisser les peines des travaux forcés à temps et de la détention temporaire du 5<sup>e</sup> degré, les tribunaux pronon-



cent, comme premier degré d'abaissement : au cas des travaux forcés, un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré, et au cas de la détention, un emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> degré.

**85.** L'élévation graduelle des peines criminelles ordinaires et politiques a lieu dans l'ordre inverse des articles 82 et 83.

Toutefois, en aucun cas, la peine de mort et les peines perpétuelles ne peuvent être prononcées par l'effet de l'élévation graduelle.

Lorsqu'il y a lieu d'élever la peine des travaux forcés à temps et la détention temporaire du 1<sup>er</sup> degré, l'augmentation de 3 ans sur le *minimum* et le *maximum* est considérée comme un degré d'élévation.

**86.** L'emprisonnement avec travail ou simple est abaissé ou élevé dans l'ordre des degrés établis à l'article 26.

Lorsqu'il y a lieu d'abaisser l'emprisonnement du 5<sup>e</sup> degré, les tribunaux prononcent, comme 1<sup>er</sup> degré d'abaissement, le 1<sup>er</sup> degré des arrêts.

Lorsqu'il y a lieu d'élever l'emprisonnement du 1<sup>er</sup> degré, l'augmentation d'un an sur le *minimum* et le *maximum* est considérée comme un degré d'élévation, sans que le *maximum* puisse excéder 8 ans.

**87.** L'amende correctionnelle est abaissée ou élevée dans l'ordre des degrés établis à l'article 30.

Lorsqu'il y a lieu d'en abaisser le 5<sup>e</sup> degré, le 1<sup>er</sup> degré de l'amende de simple police est considéré comme un degré d'abaissement.

Lorsqu'il y a lieu d'élever l'amende correctionnelle du 1<sup>er</sup> degré, l'augmentation de 50 *yens* sur le *minimum* et le *maximum* est considérée comme un degré d'élévation.

**88.** Dans le cas où la loi édicte un emprisonnement ou une amende correctionnelle embrassant plusieurs degrés comme peine normale, s'il y a lieu d'abaisser ladite peine d'un degré, le degré supérieur est retranché et le degré inférieur est abaissé d'un degré.

S'il y a lieu d'élever ladite peine, le degré inférieur est retranché, et le degré supérieur est augmenté d'un degré.

**89.** Les arrêts sont abaissés ou élevés dans l'ordre des degrés établis à l'article 34.

Lorsqu'il y a lieu d'élever les arrêts du 1<sup>er</sup> degré, l'augmentation de 1 jour sur le *minimum* et de 2 jours sur le *maximum* est considérée comme un degré d'élévation.

**90.** L'amende de simple police est abaissée ou élevée dans l'ordre des degrés établis à l'article 36.

Lorsqu'il y a lieu d'élever l'amende de simple police du 1<sup>er</sup> degré, l'augmentation de 3 *yens* sur le *minimum* et le *maximum* est considérée comme un degré d'élévation.



**91.** Dans le cas où il y a lieu d'abaisser les arrêts ou l'amende de simple police du 5<sup>e</sup> degré, les tribunaux prononcent le *minimum* desdites peines.

**92.** Les peines accessoires ne sont pas directement abaissées ou élevées par degré, mais elles sont appliquées telles qu'elles résultent de la peine principale, après son abaissement ou son élévation.

**93.** Lorsque, d'après les circonstances de l'infraction, il existe tout à la fois, des causes légales d'abaissement et d'élévation graduels de la peine, soit spéciales, soit générales, il se fait compensation d'un degré d'élévation avec un degré d'abaissement ; sans préjudice de ce qui est dit à l'article 106 au sujet des circonstances atténuantes.

La même compensation est admise lorsque les divers éléments constitutifs de l'infraction se trouvant en plus ou en moins font augmenter ou diminuer la peine normale d'un ou plusieurs degrés tels qu'ils sont déterminés aux articles 22, 24, 26, 30, 34 et 36.

## CHAPITRE IV.

### DES CAUSES QUI EXCLUENT OU DIMINUENT LES PEINES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA NON-CULPABILITÉ ET DES EXCUSES LÉGALES.

**Art. 94.** Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'inculpé n'a pas eu l'intention de la commettre ou de nuire en la commettant ; sauf dans les cas où la loi punit, soit les dommages causés par imprudence, soit la seule inobservation de ses dispositions ou des règlements.

Il en est de même si l'inculpé, sans avoir manqué aux précautions raisonnables, a ignoré l'existence des circonstances constitutives de l'infraction.

Si l'inculpé a, sous la même condition, ignoré une ou plusieurs circonstances aggravantes de l'infraction, il ne subit pas l'élévation de peine qui y est attachée.

L'ignorance de la loi ou des règlements ne peut être invoquée seule pour établir le défaut d'intention.

**95.** Dans les crimes ou délits consommés ou tentés contre les personnes ou contre les biens d'autrui, l'erreur sur la personne ou sur les biens



n'exclut pas l'intention coupable comme élément de l'infraction.

Si la peine de l'infraction consommée est différente de celle de l'infraction résolue, la peine la plus faible est seule appliquée ; sauf dans les cas où la loi dispose autrement.

**96.** Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'inculpé n'a pas été libre de ne pas la commettre.

Cette disposition recevra toujours son application dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque l'inculpé a agi sous l'impression d'une contrainte physique ou d'une menace à laquelle il n'a pu résister ;

2<sup>o</sup> Lorsque, dans un péril imminent, provenant d'une force majeure ou d'un cas fortuit, l'inculpé a agi au préjudice d'autrui pour sauver du danger sa personne ou celle d'un membre de sa famille ;

3<sup>o</sup> Lorsque l'inculpé a agi ou a raisonnablement cru agir en exécution de l'ordre de son supérieur légitime, pour des faits qui, par leur nature, rentrent dans les attributions de l'un et de l'autre.

**97.** Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'inculpé était privé de raison au moment de l'action.

Le bénéfice du présent article ne peut être invoqué par celui qui s'est mis en état d'ivresse dans le but de commettre l'infraction.

**98.** Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'in-

culpé avait moins de 10 ans accomplis au moment de l'action.

Néanmoins, le tribunal peut, suivant les circonstances et la gravité du fait, ordonner même d'office, que l'enfant subisse un emprisonnement *de garde*, dans un établissement spécial, pendant un temps déterminé qui ne peut excéder sa 15<sup>e</sup> année accomplie.

**99.** Si l'inculpé avait plus de 10 ans et moins de 15 ans accomplis, au moment de l'action, le tribunal doit se prononcer spécialement sur le point de savoir s'il a agi avec ou sans discernement.

Si le mineur est déclaré avoir agi "sans discernement," aucune peine ne lui est appliquée, mais il peut être détenu conformément à l'article précédent, jusqu'à sa 20<sup>e</sup> année accomplie.

S'il est déclaré avoir agi "avec discernement," il jouit seulement d'une excuse légale et la peine de l'infraction est abaissée de deux degrés ; le tribunal peut, en outre, ordonner qu'à l'expiration de sa peine il sera détenu comme celui qui est acquitté.

**100.** Si l'inculpé avait plus de 15 ans et moins de 20 ans accomplis au moment de l'action, il jouit encore d'une excuse légale, mais la peine n'est abaissée que d'un degré ; sans préjudice de l'emprisonnement de garde, comme il est dit à l'article précédent.



**101.** Les sourds-muets de naissance ou d'enfance ayant plus de 10 ans, et quel que soit leur âge, sont soumis aux dispositions de l'article 99.

Toutefois, l'emprisonnement de garde ne peut, dans aucun cas, excéder 5 ans.

**102.** L'inculpé soumis à l'emprisonnement de garde, conformément aux articles précédents, peut être libéré, selon les circonstances, par une mesure administrative.

**103.** En matière de contraventions, les peines ne sont pas diminuées à l'égard des mineurs de 15 à 20 ans; elles sont diminuées d'un degré à l'égard de ceux de 10 à 15 ans et des sourds-muets de naissance ou d'enfance.

Les mineurs de 10 ans sont exempts des peines de contraventions.

**104.** Il y a encore excuse légale et la peine est abaissée d'un degré, lorsque le coupable d'un crime ou d'un délit s'est dénoncé lui-même à l'autorité et s'est constitué prisonnier, avant qu'il existe contre lui aucun indice de l'infraction; sans préjudice de l'excuse absolutoire pour la révélation de certains crimes ou délits prévus au Livre II<sup>e</sup>.

S'il s'agit d'une infraction qui ne puisse être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée, il suffit que le coupable se dénonce à cette partie et se constitue prisonnier à la première réquisition de la Justice.

Le bénéfice de la présente excuse ne peut être invoqué pour les crimes contre lesquels la loi édicte la peine de mort ou une autre peine perpétuelle.

Il est perdu pour celui qui s'est évadé avant le jugement.

**105.** Les autres cas de non-culpabilité, et d'excuses spéciales à certains crimes et délits sont déterminés aux Livres II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup>.

## SECTION II.

## DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

**Art. 106.** En toute matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, si les tribunaux estiment, d'après les circonstances de la culpabilité individuelle, qu'il y a lieu d'abaisser la peine au-dessous de son *minimum* légal, après l'abaissement, l'élévation ou la compensation ordonnée par les dispositions précédentes, ils peuvent déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes lors même qu'il y aurait déjà une ou plusieurs excuses légales en faveur de l'inculpé reconnu coupable, ou des circonstances aggravantes à sa charge.

Lorsque les juges ont déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine est abaissée d'un degré au moins et de deux degrés au plus.



CHAPITRE V.  
DES CAUSES QUI AGGRAVENT LES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.  
DE LA RÉCIDIVE.

**Art. 107.** Lorsqu'un individu, déjà condamné à une peine criminelle, commet un nouveau crime punissable d'une peine temporaire ou un délit, la peine normale est élevée d'un degré.

**108.** Lorsqu'un individu, déjà condamné à l'emprisonnement pour crime ou délit, commet un délit, la peine normale est augmentée d'un degré.

**109.** En cas de récidive de contravention, la peine est élevée d'un degré.

Toutefois, l'aggravation n'est encourue que si la nouvelle contravention a été commise dans la même année que la première et dans la circonscription du même tribunal de simple police.

**110.** Si la nouvelle infraction a été commise pendant la durée de la première peine, les diverses peines sont subies comme il suit :

1<sup>o</sup> Si l'une des peines consiste dans les travaux forcés à perpétuité, celle-ci est seule subie effectivement ;

2<sup>o</sup> Si l'une des deux peines consiste dans la détention perpétuelle et que les autres soient de celles qui n'entraînent pas le travail obligatoire, la peine perpétuelle est seule subie effectivement ; si, dans le même cas, l'une des peines entraîne le travail obligatoire, elle est subie avant la peine politique, après quoi celle-ci est reprise ;

3<sup>o</sup> Les autres peines privatives de la liberté, criminelles, correctionnelles ou de simple police, sont subies successivement, en commençant par celle qui entraîne le travail obligatoire ; si toutes deux entraînent le travail, ou si aucune ne l'entraîne, le condamné subit d'abord la plus grave ; sans préjudice, dans tous les cas, des peines disciplinaires autorisées par les Règlements pénitentiaires ;

4<sup>o</sup> Dans les cas qui précèdent, la surveillance de la police a lieu après que toutes les peines principales ont été subies.

Si la surveillance est attachée à plusieurs de ces peines, celle de la plus longue durée est seule subie effectivement.

**111.** Les peines prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes ne donnent lieu à aggravation de peine, pour une nouvelle infraction jugée par les tribunaux ordinaires, que si les premières peines ont été prononcées pour crimes ou délits communs.



**112.** Les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers ne donnent lieu à aggravation pour récidive que si elles ont eu lieu pour l'un des crimes ou délits prévus à l'article 4 du présent Code.

**113.** L'aggravation résultant de la récidive n'est encourue que si la première condamnation était devenue irrévocable au moment de la nouvelle infraction.

**114.** Il n'y a pas lieu à aggravation pour récidive, lorsque la première infraction a été amnistiée.

S'il y a eu commutation, la récidive est réglée par l'article 77.

Ni la grâce, ni la prescription de la peine ne font obstacle à l'aggravation pour récidive.

## SECTION II.

### DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE PUBLIC.

**Art. 115.** Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent de l'autorité a commis, dans l'étendue de sa circonscription, une des infractions de la nature de celles qu'il est chargé de prévenir ou de poursuivre devant les tribunaux, la peine encourue est augmentée de la même manière que contre un récidiviste.

Cette disposition cesse dans les cas où la loi

édicte des peines particulières pour les crimes ou délits des fonctionnaires.

**116.** Les causes d'aggravation spéciales à certains crimes ou délits sont déterminées aux Livres II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup>.



## CHAPITRE VI.

### DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS COMMISES PAR UN MÊME INDIVIDU.

**Art. 117.** Lorsqu'un individu est reconnu, dans une même poursuite, coupable de plusieurs infractions pour lesquelles il n'a pas encore subi de condamnation, les diverses peines encourues sont toutes prononcées dans le jugement, mais la plus forte seule est subie, sauf les modifications et distinctions ci-après.

**118.** En cas de condamnation à des peines criminelles temporaires, quelle que soit leur durée respective, si l'une entraîne le travail obligatoire et l'autre non, celle qui entraîne le travail est subie la première ou seule, et sa durée s'impute sur la durée de l'autre ou se confond avec elle.

**119.** Il en est de même du cas de plusieurs emprisonnements dont l'un est avec travail et l'autre simple.

**120.** Dans l'un et l'autre cas, si une peine privative de la liberté, avec ou sans travail obligatoire, est prononcée plusieurs fois pour la même durée, elle n'est subie qu'une seule fois.

**121.** En cas de condamnation à un ou plusieurs emprisonnements et à une ou plusieurs amendes, pour délits différents, la plus forte de chacune de ces deux peines est seule subie.

**122.** En cas de diverses contraventions, les arrêts se cumulent, sans pouvoir excéder un mois.

Toutes les amendes sont dues cumulativement; à défaut de paiement, l'article 37 est applicable.

**123.** Les peines accessoires, tant celles qui ont lieu de plein droit que celles qui sont prononcées par jugement, sont subies cumulativement; toutefois, pour la suspension des droits civiques et la surveillance de la police, la plus courte durée se confond avec la plus longue.

**124.** Si les diverses infractions commises par un même individu ont été l'objet de poursuites séparées, la confusion ou le cumul des diverses peines prononcées sont observés, sous les distinctions portées aux articles précédents.

Toutefois, si les nouvelles peines temporaires à subir sont plus fortes que les précédentes, les peines déjà subies avec travail s'imputent jour par jour sur les nouvelles peines entraînant également le travail; celles subies sans travail ne s'imputent que pour moitié de leur durée sur lesdites peines.

L'emprisonnement subi, avec ou sans travail,



s'impute jour par jour sur la détention temporaire.

Les arrêts subis s'imputent jour par jour sur l'emprisonnement simple; il n'en est fait aucune imputation sur l'emprisonnement avec travail.

**125.** La même confusion ou imputation a lieu, si, les jugements étant infirmés ou cassés sur quelques-uns de leurs chefs, une ou plusieurs des peines prononcées ou partiellement subies ne sont plus applicables.

**126.** Si dans le même cas de poursuites séparées, il se trouve que des amendes payées n'auraient pas dû l'être, d'après les dispositions de l'article précédent, elles entrent en déduction des peines privatives de la liberté, à raison d'un jour par chaque *yen* indûment payé.

**127.** Si plusieurs infractions se trouvent réunies dans un seul acte ou si plusieurs infractions distinctes sont connexes, en ce que l'une a été commise pour faciliter l'exécution des autres ou pour assurer la fuite ou l'impunité de son auteur, la peine la plus forte est seule prononcée; sauf les cas où la loi a statué autrement.

## CHAPITRE VII.

### DU CONCOURS DE PLUSIEURS INDIVIDUS DANS UNE MÊME INFRACTION.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES CO-AUTEURS.

**Art. 128.** Lorsque deux ou plusieurs individus ont, d'un commun accord, pris une part directe, soit à l'exécution même d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, soit aux actes concomitants et nécessaires à ladite exécution, chacun des auteurs est puni de la peine ordinaire de l'infraction; sauf les cas où la loi aggrave la peine à raison de la pluralité d'auteurs.

**129.** Sont considérés et punis comme co-auteurs ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, ou autrement, ont provoqué et déterminé autrui à une infraction effectivement commise.

Il en est de même de ceux qui, par des discours tenus en public ou par des écrits publiés ou distribués, ont provoqué et déterminé autrui à commettre une infraction, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers.

Si les provocations par les mêmes moyens n'ont été suivies d'aucun effet, la peine est



éditée par les lois spéciales sur les délits de la presse et de la parole.

**130.** Les provocateurs ne sont pas comptés pour former la pluralité d'auteurs, dans les cas où elle entraîne une aggravation de peine.

**131.** Les aggravations de peine tirées des circonstances de l'exécution sont applicables à tous les auteurs et provocateurs, lors même que quelques-uns d'entre eux n'auraient pas pris part à ces circonstances, pourvu qu'ils les aient connues ou prévues.

Les aggravations, diminutions ou exclusions de peine tirées des qualités personnelles à l'un des auteurs ou provocateurs ne sont jamais applicables aux autres.

**132.** Si l'infraction effectivement commise est différente par sa gravité de celle qui a été provoquée ou prévue, mais si elle est de la même nature, le provocateur est puni comme il suit :

Si l'infraction commise est la plus grave, il ne subit que la peine de celle qu'il a provoquée ;

Si l'infraction qu'il a provoquée est la plus grave, il ne subit que la peine de celle qui a été commise.

La même distinction est applicable, si la différence entre l'acte provoqué et l'acte accompli porte seulement sur les moyens d'exécution.

Le présent article est applicable, sous la même distinction, aux auteurs qui n'ont pris qu'une

part indirecte à l'exécution dépassant la résolution concertée.

## SECTION II.

## DES COMPLICES.

**Art. 133.** Sont considérés comme complices d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, et punis de la peine de l'infraction, avec abaissement d'un degré :

1<sup>o</sup> Ceux qui ont donné à l'auteur principal, ou à l'un des co-auteurs, des conseils ou instructions pour l'accomplissement de l'infraction, ou leur ont fourni ou procuré des instruments ou des moyens quelconques destinés à la commettre ou à la faciliter et y ayant effectivement servi ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, par des actes préparatoires ou concomitants mais non nécessaires, ou par l'inaccomplissement d'un devoir légal ou professionnel, ont aidé ou facilité l'exécution de l'infraction par d'autres ;

3<sup>o</sup> Ceux qui, postérieurement à l'exécution de l'infraction, ont aidé le coupable dans les actes qui tendaient à en assurer les effets.

Le tout, pourvu qu'ils aient agi, dans les deux premiers cas, avec intention et prévision de l'infraction, et, dans le troisième cas, avec connaissance de cause.

**134.** Les dispositions des articles 130, 131 et 132, relatives à l'influence des aggravations,



diminutions ou exclusions de peine à l'égard des co-auteurs, sont applicables aux complices.

Celui qui serait dans un cas d'aggravation personnelle de la peine, s'il était auteur principal ou provocateur de l'infraction, y est également soumis, bien qu'il n'en ait été que le complice ; sauf l'abaissement d'un degré, comme il est dit à l'article précédent.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'INFRACTION NON CONSOMMÉE.

**Art. 135.** La résolution de commettre une infraction, formée individuellement ou collectivement, mais non suivie d'exécution, n'est punie que dans les cas prévus par la loi.

Il en est de même des actes simplement préparatoires d'une infraction.

**136.** La tentative d'infraction manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur est punie de la peine de l'infraction consommée, avec abaissement d'un à deux degrés.

Il en est de même si tous les actes d'exécution ont été accomplis, mais que l'effet en ait été manqué par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

**137.** La tentative de délit et le délit manqué ne sont punissables, dans la mesure et sous les distinctions portées à l'article précédent, que pour les délits à l'égard desquels la loi le déclare expressément.

Il suffit, dans ce cas, que la loi déclare pu-



nissable la tentative de délit pour que le délit manqué soit punissable.

**138.** Les contraventions tentées ou manquées ne sont jamais punissables.

**139.** Si l'auteur d'une infraction s'est volontairement arrêté au cours de l'exécution, ou s'il en a volontairement fait manquer l'effet, il n'est puni que pour le mal effectivement produit par l'infraction.

**140.** Si, d'après la nature de l'acte ou des moyens employés, il était impossible qu'il en résultât aucun mal, l'auteur est exempt de peine, quelle qu'ait été son intention.

Si l'acte ou les moyens employés ne pouvaient, par leur nature, produire qu'un mal moindre que celui que l'auteur se proposait, il n'est puni que pour le mal effectivement produit.

---

## LIVRE II.

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LEURS MAJESTÉS OU ALTESSES IMPÉRIALES.

**Art. 141.** L'attentat consommé ou tenté contre la vie des *Tennó, Sankó, Kótaiishi* et *Kótaiishi-Hi* est puni de mort.

Tout autre attentat consommé ou tenté contre la personne de Leurs Majestés ou Altesses Impériales est puni des travaux forcés à perpétuité.

**142.** L'attentat consommé contre la vie des *Shinnó* et *Naishinnó* est puni de mort.

La tentative du même crime est punie des travaux forcés à perpétuité.

Tous autres attentats consommés contre la personne de *Shinnó* et *Naishinnó* sont punis des travaux forcés à perpétuité.



La tentative des mêmes crimes est punie des travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> degré.

**143.** En cas d'actes préparatoires de l'un des crimes prévus aux deux articles précédents, la peine édictée pour l'attentat consommé est abaissée d'un à deux degrés.

S'il y a eu un complot entre deux ou plusieurs individus pour commettre l'un des mêmes crimes, la peine est abaissée de 2 à 3 degrés.

S'il y a eu seulement proposition de former un complot pour commettre l'un des mêmes crimes, la peine est abaissée de 3 à 4 degrés.

**144.** Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine, au profit de celui qui, étant coupable de l'un des faits indiqués à l'article précédent, se sera dénoncé à l'autorité, en se constituant prisonnier, et en désignant ses complices et les actes préparatoires, s'il y en a, le tout avant qu'aucune poursuite ait été commencée à ce sujet.

Il en sera de même pour celui qui, après le commencement des poursuites, et même après son arrestation, mais toujours avant aucun acte d'exécution, aura procuré l'arrestation des principaux auteurs du complot.

Le coupable dénonciateur sera placé sous la surveillance de la police pendant 1 à 5 ans.

**145.** Toute offense commise contre Leurs Majestés ou Altesses Impériales et en leur présence est punie d'un emprisonnement avec tra-

vail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré.

Si les mêmes délits ont été commis publiquement hors de la présence de Leurs Majestés ou Altesses Impériales, par la voie de la presse, par des discours ou autrement, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré.

**146.** Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour une infraction contre la personne de Leurs Majestés ou Altesses Impériales, le coupable pourra en outre être placé sous la surveillance de la police.



CHAPITRE II.  
DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE  
DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.  
DE LA GUERRE CIVILE, DE L'INSURRECTION  
ET DE LA SÉDITION ARMÉE.

**Art. 147.** Tous individus coupables d'avoir pris part à une guerre civile, à une insurrection ou à une sédition armée, ayant pour but, soit de renverser la dynastie impériale du Japon ou de changer l'ordre légal de succession au trône, soit de soustraire à l'autorité impériale une portion quelconque du territoire du Japon ou de ses dépendances, soit de changer la constitution ou l'organisation politique ou sociale du pays, seront, suivant la nature de leur participation au crime, punis comme il suit :

1° De la détention perpétuelle, ceux qui auront été les instigateurs et ceux qui auront exercé un commandement en chef dans la guerre civile, dans l'insurrection ou dans la sédition ;

2° De la détention temporaire du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré, ceux qui y auront exercé tout autre

commandement, tout emploi ou fonction comportant autorité ;

3° De la détention temporaire du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, ceux qui auront fourni des munitions, des navires, des armes ou autres instruments de guerre, des secours pécuniaires ou des vivres, ou rendu aux insurgés d'autres services importants ;

4° De la détention temporaire du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré, ceux qui, sans exercer de commandement ou fonction importante, auront participé directement au mouvement insurrectionnel, même sans y porter les armes.

5° De l'emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré, ceux qui auront été employés à des services relatifs audit mouvement.

**148.** Si la guerre civile, l'insurrection ou la sédition armée a eu pour but, soit de renverser une autorité constituée, soit de l'empêcher de fonctionner, soit de la contraindre à prendre, révoquer ou suspendre une décision ou une mesure politique, administrative ou judiciaire, les participants seront punis des peines édictées par l'article précédent diminuées d'un degré, sous les distinctions qui y sont portées.

**149.** Les peines édictées par les deux articles précédents seront applicables, avec diminution d'un degré, lorsque, dans l'un ou l'autre but qui y est prévu, il y a eu, même sans combat et par menace ou par ruse :



1<sup>o</sup> Enlèvement d'armes, de munitions de guerre, d'équipements ou d'approvisionnements militaires ou maritimes ;

2<sup>o</sup> Occupation ou pillage, soit d'arsenaux, de postes militaires ou maritimes, soit de navires appartenant à l'Etat ou employés par lui ;

3<sup>o</sup> Empêchement apporté, par les mêmes moyens, soit à la réunion ou aux opérations des troupes ou des forces régulières, soit au passage des porteurs de dépêches ou d'ordres envoyés pour la prévention ou pour la répression de la sédition.

**150.** S'il y a eu seulement un ou plusieurs actes préparatoires des crimes ci-dessus mentionnés, et consistant en levées ou enrôlements de bandes, en approvisionnements d'armes, de munitions de guerre, d'équipements, les peines portées aux articles 147 et 148, suivant la qualité des coupables, seront diminuées de deux degrés.

Tous autres actes préparatoires seront punis de trois degrés en moins.

**151.** S'il y a eu seulement résolution concertée entre deux ou plusieurs personnes de commettre les crimes prévus aux articles précédents, les peines qui y sont portées seront diminuées de quatre degrés.

S'il y a eu proposition de complot non agréée, la peine des instigateurs sera diminuée de cinq degrés.

**152.** Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine au profit de ceux qui, avant tout commencement d'exécution et aucun des actes prévus à l'article 149 et avant tout acte de poursuite, et sans avoir été instigateurs ou organisateurs du mouvement insurrectionnel, auront dénoncé le complot et ses principaux chefs, en se constituant prisonniers.

Toutefois, ils seront soumis à la surveillance de la police pendant 1 à 3 ans.

**153.** Les peines édictées par les articles 150 et 151, pour les actes préparatoires et pour le complot, seront diminuées de deux degrés pour les instigateurs et les principaux chefs, s'ils ont fait volontairement leur soumission, en se constituant prisonniers, et ont dénoncé leurs principaux co-auteurs et complices, le tout, avant aucun des actes prévus à l'article 149 et avant tout commencement de poursuite.

**154.** Les peines de droit commun seront encourues par tous ceux des coupables qui auront commis des crimes ou délits communs contre les personnes ou les propriétés avant le commencement d'exécution des crimes prévus aux articles 147, 148 et 149, ou même après, lorsque lesdites infractions ne seront ni connexes, ni nécessaires au mouvement insurrectionnel.

Dans tous les cas, la peine de mort sera prononcée contre ceux qui auront commis



un meurtre de parlementaires, de prisonniers, d'otages ou d'autres personnes ne prenant pas part au combat.

Les dispositions de l'article 169 ci-après sont applicables aux fournisseurs des troupes régulières se trouvant en lutte avec des insurgés.

**155.** Seront punis de l'emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> degré ceux qui, connaissant le but et le caractère des crimes et délits prévus aux articles précédents, auront volontairement, avant ou après l'exécution, fourni aux coupables le logement pour leur réunion.

**156.** Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé pour les infractions prévues au présent Chapitre, les coupables pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la police.

---

## SECTION II.

### DE LA RÉBELLION CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

**Art. 157.** Seront punis d'un emprisonnement simple du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés, tous individus qui, avec violences ou menaces, auront résisté aux fonctionnaires ou employés de l'autorité publique, agissant par mesure d'intérêt général ou local, pour l'application des lois et règlements ou décisions,

ou auront tenté, par les mêmes moyens, de les contraindre à une semblable mesure qu'ils ne voulaient pas prendre.

La peine sera augmentée d'un degré, si les coupables étaient au nombre de trois ou davantage, ou si un ou plusieurs d'entre eux étaient porteurs d'armes.

**158.** Tous individus qui, réunis en bandes non armées ou armées, mais sans l'usage d'armes, auront employé, au sujet des affaires publiques, la violence ou la menace contre un des corps ou autorités constitués, seront punis d'un emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré ou d'une amende des mêmes degrés.

La peine sera augmentée d'un degré contre les instigateurs ou chefs, et ils pourront être soumis à la surveillance de la police.

**159.** Si, à l'occasion des délits prévus aux deux articles précédents, il a été commis des infractions plus graves, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, les peines établies à la Section précédente, au sujet de l'insurrection, seront appliquées sous les distinctions qui y sont portées.

**160.** Si les menaces, violences ou autres infractions contre les agents de l'autorité ont eu lieu au sujet d'arrestations, saisies ou autres mesures individuelles, l'emprisonnement de la durée fixée à l'article 157 sera avec travail et les



autres peines de droit commun seront appliquées s'il y a lieu.

**161.** Tous individus qui, réunis dans un lieu public au nombre de vingt ou davantage, avec un dessein coupable, ne se seront pas séparés sur l'injonction de l'autorité, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré ou d'une amende du même degré.

S'il y a eu rébellion contre les agents de l'autorité, les peines de l'article précédent seront appliquées.

---

### CHAPITRE III.

#### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

**Art. 162.** Tous sujets japonais qui auront porté les armes, conjointement avec l'ennemi, contre le Japon ou contre ses alliés engagés avec lui dans une guerre étrangère, seront punis de la détention perpétuelle.

Sont assimilés à ceux qui ont porté les armes contre le Japon ou ses alliés, ceux qui se sont fait volontairement enrôler dans une armée étrangère en guerre contre le Japon et ses alliés, ou se sont fait attacher, en une qualité quelconque, comme auxiliaires des armées ennemies.

**163.** Sera puni de la détention perpétuelle tout sujet japonais qui, en temps de guerre avec l'étranger, aura procuré aux troupes ou aux agents de l'ennemi l'entrée sur le territoire du Japon ou de ses alliés, ou leur aura livré les villes, forteresses, postes militaires ou maritimes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux de guerre ou de transport, dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres ou d'équipements, appartenant à l'Etat japonais ou à ses alliés, ou employés par eux.

La livraison à l'ennemi de tous autres lieux ou objets utiles au Japon ou à ses alliés, comme



moyens de défense, d'attaque ou de sécurité, sera punie de la détention temporaire du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré.

**164.** Les peines édictées par l'article précédent seront prononcées, suivant les mêmes distinctions, contre tout sujet japonais qui, pour favoriser l'ennemi ou pour nuire au Japon ou à ses alliés, aura détruit ou mis hors d'usage les lieux ou objets mentionnés audit article.

**165.** Sera puni de la détention perpétuelle tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé du Gouvernement, ou tout autre sujet japonais qui, en temps de guerre, instruit par ses fonctions ou par une mission officielle-extraordinaire, du secret d'une négociation diplomatique ou d'une opération militaire ou maritime, soit du Japon, soit de ses alliés, l'aura livré aux agents de l'ennemi.

La même peine sera prononcée contre tout sujet japonais qui, s'étant emparé par fraude, par corruption ou par violence, des secrets, dépêches, plans ou autres documents révélant cette expédition ou négociation, les aura livrés à l'ennemi.

La peine sera la détention temporaire du 3<sup>e</sup> degré, si les secrets ou dépêches livrés à l'ennemi étaient parvenus par hasard aux mains ou à la connaissance du coupable.

**166.** Sera puni de la détention perpétuelle tout sujet japonais qui aura pratiqué l'espion-

nage et fait connaître à l'ennemi les positions ou mouvements des troupes ou des flottes japonaises ou alliées, l'état de leurs forces, de leurs provisions ou munitions de guerre, ou aura donné à l'ennemi des plans du territoire ou des ports, villes ou forteresses, ou des indications sur les routes et passages favorables ou dangereux pour l'ennemi.

Sera puni de la même peine que l'espion ci-dessus désigné tout sujet japonais qui aura introduit, conduit ou recélé, sur le territoire du Japon ou de ses alliés, des espions ou éclaireurs de l'ennemi.

**167.** Seront punis de la détention perpétuelle :

1<sup>o</sup> Tout sujet japonais qui, dans le but de favoriser l'ennemi ou de nuire au Japon ou à ses alliés, aura, par force ou par ruse, empêché le passage de porteurs d'ordres ou dépêches envoyés par l'autorité japonaise ou par ses alliés ;

2<sup>o</sup> Celui qui, aura détruit ou mis hors d'usage les appareils électriques d'expédition ou de réception des dépêches ;

3<sup>o</sup> Celui qui, chargé de porter, d'expédier ou de recevoir lesdits ordres ou dépêches, les aura détruits, détournés, retardés ou falsifiés.

La peine sera la détention temporaire du 2<sup>e</sup> degré contre tous autres individus qui auront renversé les poteaux télégraphiques, rompu les fils, ou autrement retardé l'envoi ou la réception des dépêches.



**168.** S'il y a eu seulement des actes préparatoires des crimes prévus aux précédents articles, la peine sera abaissée de deux à trois degrés.

**169.** Sera puni de la détention temporaire du 3<sup>e</sup> degré tout sujet japonais qui, étant en son nom ou comme agent d'autrui, chargé par le Gouvernement ou par une autorité militaire ou maritime compétente, de fournitures à livrer ou de travaux à exécuter pour l'armée de terre ou de mer, aura, par connivence avec l'ennemi, ou par suite de corruption venant de l'intérieur ou de l'extérieur, manqué à remplir ses engagements dans les délais ou de la manière prescrite par la convention.

En cas de simple négligence, la peine sera un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 1<sup>er</sup> degré.

**170.** Les peines portées par les articles précédents sont applicables aux crimes qui y sont prévus, lors même que la guerre serait seulement imminente et non encore déclarée.

**171.** Tout sujet japonais qui, en temps de paix, aura révélé ou communiqué, même indirectement, à un Gouvernement étranger des secrets politiques ou militaires, des dépêches, plans ou autres documents intéressant la sécurité extérieure de l'Etat sera puni d'un emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 1<sup>er</sup> degré.

La peine sera élevée d'un degré, si le coupable avait officiellement connaissance desdits secrets ou documents.

**172.** Les étrangers qui, résidant au Japon, seraient auteurs ou complices des crimes et délits prévus aux articles 163 et suivants seront punis des peines qui y sont portées avec diminution d'un degré.

**173.** Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé en vertu des dispositions du présent Chapitre, les tribunaux pourront placer le coupable sous la surveillance de la police.



## CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LE DROIT DES GENS.

### SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LES RELATIONS INTERNATIONALES.

**Art. 174.** Tous individus coupables d'avoir pris part à une expédition militaire ou maritime contre un pays étranger avec lequel le Japon n'était pas en guerre déclarée seront punis comme il suit.

1° De la détention temporaire du 3<sup>e</sup> degré ceux qui auront été les instigateurs, directeurs ou commandants en chef ;

2° De la détention temporaire du 5<sup>e</sup> degré ceux qui auront exercé une fonction ou emploi comportant autorité, et ceux qui auront fourni des navires, des munitions, armes ou autres instruments de guerre, des équipements ou secours pécuniaires ou vivres ;

3° Tous autres co-auteurs seront punis d'un emprisonnement du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré.

**175.** La tentative de départ de l'expédition sera considérée comme commencement d'exécution de ce crime.

CP. ET DÉL. C. LES RELATIONS INTERNATIONALES. 67

S'il n'y a eu que des actes préparatoires consistant en levées ou enrôlements d'hommes, en approvisionnements ou équipements militaires ou maritimes, la peine sera diminuée de 2 à 3 degrés.

**176.** Le bénéfice de l'excuse absolutoire et des diminutions de peine accordé par les articles 152 et 153 s'appliquera aux coupables qui se trouveront dans les cas prévus auxdits articles.

Les étrangers jouiront de l'abaissement de peine d'un degré, conformément à l'article 172.

L'article 154 sera applicable à tous ceux qui auront commis des crimes ou délits communs, à l'occasion de ladite expédition.

Dans tous les cas où l'expédition aura été consommée ou tentée, les navires, armes, approvisionnements et tous autres objets relatifs à l'expédition seront confisqués.

**177.** Quiconque aura commis contre un pays étranger des actes hostiles, autres que ceux prévus aux articles 174 et 175, de nature à troubler les relations amicales du Japon avec ce pays, ou à exposer les Japonais au danger de représailles, sera puni de la détention temporaire du 5<sup>e</sup> degré.

**178.** Sera puni d'un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré tout acte constituant une violation de la neutralité, autre que ceux prévus aux articles 174



et 175, qui aura été commis par un sujet japonais, en cas de guerre entre deux ou plusieurs nations étrangères à l'égard desquelles le Japon s'est déclaré neutre.

**179.** Quiconque se sera rendu coupable envers un agent diplomatique étranger, résidant au Japon, de diffamation, d'offense, d'injure ou d'outrage publics, de menaces écrites ou verbales, de violation de domicile ou de séquestration, sera puni de la peine ordinaire de cette infraction avec augmentation d'un degré, si l'acte a été commis contre l'agent diplomatique à raison de sa qualité officielle.

Toutefois, dans les mêmes cas, l'emprisonnement sera sans travail.

Les autres délits ou les crimes commis contre la personne des agents diplomatiques, à raison de leur qualité, seront punis de la peine ordinaire avec augmentation d'un degré.

Les mêmes peines seront applicables aux mêmes délits et aux crimes commis contre un hôte du gouvernement japonais appartenant à une famille régnante.

---

## SECTION II.

### DE LA PIRATERIE.

**Art. 180.** Tous individus qui, montés sur un navire japonais ou étranger, auront commis, dans les ports, rades ou eaux japonaises ou en

haute mer, des actes de brigandage, consistant en déprédations ou pillage de navires nationaux ou étrangers, avec violences ou menaces, et auront été capturés par un navire japonais ou arrêtés sur le territoire japonais, seront poursuivis au Japon comme pirates et punis ainsi qu'il suit :

1° L'armateur et le capitaine ou commandant subiront la peine des travaux forcés à perpétuité ;

2° Les autres officiers du navire subiront les travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré ;

3° Tous les hommes d'équipage subiront les travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

Le navire et tout ce qu'il contiendra sera confisqué, si la propriété en appartient aux coupables ou à leurs complices.

**181.** S'il y a eu meurtre d'une ou plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée contre tous les individus qui auront participé directement au meurtre, contre ceux qui l'auront ordonné et contre le capitaine qui, ayant pu l'empêcher, ne l'aura pas fait.

Les autres officiers seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et tous les hommes d'équipage aux travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré.

**182.** Tous individus montés sur un navire japonais ou étranger pourvu d'armes de guerre, de nature et en quantité supérieures aux besoins de la sécurité du navire, se trouvant dans les



eaux japonaises ou naviguant en haute mer, sans passeport et sans commission régulière de leur Gouvernement et ne se trouvant pas dans le cas prévu à l'article 174 ci-dessus, pourront être considérés comme coupables d'actes préparatoires de piraterie et, pour ce seul fait, punis comme il suit :

1° L'armateur et le capitaine, des travaux forcés à temps du 3° ou 4° degré ;

2° Les autres officiers, des travaux forcés du 4° ou 5° degré ;

3° Les hommes d'équipage, d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2° degré.

**183.** La poursuite pour faits de piraterie pourra avoir lieu au Japon, soit contre les sujets japonais, soit contre les étrangers capturés par un navire japonais ou arrêtés sur le territoire japonais, sans observer les conditions requises par l'article 5 des *Dispositions générales*, en exceptant les faits à raison desquels les coupables auraient été déjà jugés définitivement en pays étranger.

---

### SECTION III.

DE LA TRAITE DES ESCLAVES  
ET DE LA VENTE D'HOMMES LIBRES.

**Art. 184.** Tous sujets japonais, coupables de s'être livrés à la traite des esclaves, sous pavillon national ou étranger, en achetant des esclaves dans un pays, pour les transporter par

mer et les revendre dans un autre pays, seront punis comme il suit :

1° L'armateur et le capitaine, des travaux forcés à temps du 3° ou 4° degré ;

2° Tous les autres officiers du navire et les associés de l'entreprise, même ne naviguant pas, des travaux forcés à temps du 4° ou 5° degré ;

3° Tous les hommes d'équipage ou employés de l'entreprise, d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2° degré.

Le navire, s'il appartient à des justiciables de la loi japonaise, sera confisqué, avec tous ses accessoires et avec toutes les sommes ou valeurs qui s'y trouveront.

**185.** S'il y a eu meurtre, coups et blessures volontaires, envers un ou plusieurs esclaves, les peines ordinaires de ces crimes et délits, lorsqu'elles seront plus fortes que les précédentes, seront appliquées à ceux qui les auront commis, aux officiers qui les auront ordonnés et au capitaine ou chef de l'entreprise, qui, ayant pu les empêcher, ne l'aura pas fait.

**186.** Seront considérés comme coupables d'actes préparatoires de la traite et punis comme il suit, tous sujets japonais qui, dans un port du Japon ou dans un port étranger, auront procédé ou sciemment participé à l'aménagement, à l'approvisionnement ou à la mise en état de navigabilité d'un navire dont la destination à la traite sera manifestée, soit par la na-



ture des agencements intérieurs, soit par des preuves écrites émanées des coupables :

1° L'armateur, le capitaine et tous les officiers du navire, seront punis d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré ;

2° Tous les hommes d'équipage, les ouvriers et les fournisseurs d'agrès et de vivres, subiront un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**187.** Sera puni des travaux forcés à temps du 2<sup>e</sup> degré, tout Japonais qui aura vendu comme esclave une personne libre, dans un pays où l'esclavage est encore autorisé, ou l'y aura fait transporter sans son consentement, pour y être vendue.

La peine sera celle des travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré si, dans le même but, le coupable a seulement acheté une personne libre ; le vendeur subira la même peine.

Les peines qui précèdent seront élevées d'un degré, s'il s'agit d'un enfant mineur de 15 ans, lors même que, dans le cas de transport, il y aurait consenti.

**188.** Les peines édictées aux articles 184 et 185 de la présente Section sont applicables aux étrangers coupables au Japon des faits prévus auxdits articles.

**189.** La poursuite des sujets japonais cou-

pables en pays étranger des faits prévus à la présente Section pourra avoir lieu au Japon, sans dénonciation officielle des autorités étrangères et en l'absence des autres conditions requises par l'article 5 des *Dispositions générales*, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu déjà jugement définitif en pays étranger.



## CHAPITRE V.

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### LES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC.

**Art. 190.** Tous individus qui auront pris part à une sédition armée ou non, ayant pour but, soit le massacre d'une ou plusieurs personnes désignées ou d'une généralité de personnes, soit la dévastation ou le pillage de propriétés publiques ou privées, seront, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution desdits actes, punis d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré.

La peine sera celle des travaux forcés du 5<sup>e</sup> degré contre les instigateurs ou chefs, s'il y en a.

**191.** Si dans les cas prévus à l'article précédent, il y a eu massacre, dévastation ou pillage, les peines ordinaires de ces crimes seront appliquées à leurs auteurs et aux instigateurs ou chefs de la sédition, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédentes.

Ceux qui ayant pris part à la sédition n'ont pas participé aux crimes sus-énoncés subiront la peine édictée à l'article précédent, augmentée d'un degré.

**192.** Seront punis des mêmes peines édictées à l'article 190 tous individus qui au nombre de deux ou davantage, auront de concert fait des actes préparatoires d'un attentat contre la vie d'un fonctionnaire public à raison de sa qualité.

#### SECTION II.

##### DES OFFENSES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

**Art. 193.** Toute violence ou menace commise envers un fonctionnaire, agent ou employé de l'autorité publique ou envers un membre d'un corps délibérant, dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement simple du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**194.** Toute offense commise publiquement envers un fonctionnaire, agent ou employé de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à ses fonctions, et en sa présence, sera puni d'un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

Il en est de même de l'offense commise dans



les mêmes circonstances contre tout membre d'un corps délibérant.

La peine sera un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et une amende des mêmes degrés si l'infraction a été commise hors de la présence de l'offensé, soit dans les réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit enfin par des écrits imprimés ou non, desseins ou emblèmes distribués, vendus, exposés au regard du public ou communiqués à plusieurs personnes.

**195.** Celui qui aura, par les moyens ou dans les lieux désignés à l'article précédent, imputé à une des personnes susénoncées des faits illégaux relatifs à ses fonctions, sera, s'il ne justifie pas que l'imputation soit exacte, condamné à un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> degré et à une amende du même degré.

La peine sera augmentée d'un degré, si l'imputation fautive est calomnieuse ou faite de mauvaise foi.

**196.** Les peines édictées aux deux articles précédents seront augmentées d'un degré, si le délit a été commis contre le cabinet, le sénat, la chambre des députés, une cour et un tribunal ou tout autre corps constitué.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur l'autorisation du corps offensé.

## SECTION III.

DE LA DESTRUCTION ET DE LA DÉGRADATION  
DES VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION.

**Art. 197.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré, ceux qui dans un but coupable auront détruit, endommagé ou obstrué une route, un pont, une chaussée, une rivière ou un canal, de manière à y empêcher la circulation.

**198.** Les peines portées à l'article précédent seront appliquées à ceux qui dans le même but auront, par force, par menace, par ruse, par destruction des appareils ou autrement entravé ou interrompu le service postal, télégraphique ou téléphonique.

**199.** Seront punis des travaux forcés du 3<sup>e</sup> degré ceux qui, dans une intention coupable, auront, par la dégradation de la voie ou des signaux d'un chemin de fer, ou par un moyen quelconque, exposé un train à un déraillement, à un choc ou à quelque accident grave.

**200.** La peine édictée à l'article précédent sera applicable à ceux qui, dans une intention coupable, auront, par la destruction ou modification d'un phare, d'un fanal, d'une bouée ou de tout autre objet destiné à garantir la sécurité de la navigation ou par un moyen quel-



conque exposé les navires ou bateaux aux naufrages ou à quelque accident grave.

**201.** Si, dans les cas prévus ci-dessus, il est résulté directement de l'infraction un homicide ou des blessures, les peines de l'homicide et des coups et blessures prémédités seront applicables, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédentes.

S'il en est résulté tout autre accident, les peines seront augmentées d'un degré.

**202.** Si les actes prévus aux articles 199 et 200 ont été commis sans intention de nuire, quoique volontairement, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

S'il est résulté de l'infraction un accident pour les personnes, les peines des lésions corporelles volontaires seront applicables, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédentes.

**203.** Les peines édictées aux six articles précédents seront augmentées d'un degré, si les crimes ou délits qui y sont prévus ont été commis par des ouvriers, employés ou préposés des routes, postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer ou signaux de navigation.

**204.** La tentative des délits prévus aux articles 197 et 198 est punissable.

## SECTION IV.

DES ÉVASIONS DE DÉTENUS  
ET DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS  
TENDANT A SOUSTRAIRE  
LES COUPABLES A LEUR PUNITION.

**Art. 205.** Tout individu détenu en vertu d'une condamnation à une peine temporaire qui se sera évadé au moyen d'une effraction, d'un bris de prison, de mobilier ou de voiture de transport, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré.

L'emprisonnement sera du 4<sup>e</sup> degré, si l'évasion a eu lieu à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes.

**206.** L'aggravation ordinaire de la peine par l'effet de la récidive ne sera appliquée qu'en cas de seconde évasion.

**207.** Tout prévenu ou accusé, en état de détention préventive, qui se sera évadé par l'un des moyens prévus à l'article 205 sera puni des peines portées audit article.

Toutefois, il sera sursis au jugement de l'évasion jusqu'au jugement de la première prévention : si le prévenu en est renvoyé, il subira la peine de l'évasion ; s'il est condamné, la règle ordinaire du concours d'infractions à punir lui sera appliquée.

**208.** Si l'évasion des condamnés ou prévenus a été pratiquée par deux prisonniers ou



plus, agissant de concert, les peines portées à l'article 205 seront élevées d'un degré.

**209.** Toute personne qui aura fourni à un détenu, soit des instruments quelconques d'évasion, soit des armes ou autres moyens de violences ou d'intimidation, sera punie, pour ce seul fait, d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

La peine sera augmentée d'un degré si le détenu s'est évadé à l'aide des susdits moyens ; sans préjudice, s'il y a lieu, des peines de la complicité des autres infractions connexes à l'évasion, lorsque ces peines seront plus fortes.

**210.** Tout individu qui, à l'aide de violences ou menaces, ou par bris de prison, de voitures ou d'entraves, aura soustrait un prisonnier à la garde ou à la conduite de ceux qui en étaient chargés, ou aura, par les mêmes moyens, favorisé son évasion, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

Il y aura augmentation d'un degré par chacune des deux circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Si le délit a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

2<sup>o</sup> Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes meurtrières.

**211.** Tous individus qui, ayant la garde d'un détenu ou la conduite d'un prisonnier,

l'auront, par négligence, laissé s'évader, seront punis d'une amende du 5<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un condamné à l'emprisonnement ou aux arrêts, ou d'un prévenu pour crime ou délit.

L'amende sera du 4<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle.

**212.** Seront exemptés de la peine portée à l'article précédent les gardiens ou conducteurs négligents qui auront, dans le mois de l'évasion, procuré l'arrestation de l'évadé, sans que celui-ci ait commis de nouveaux crimes ou délits dans l'intervalle.

**213.** Si les gardiens ou conducteurs d'un détenu ou prisonnier ont sciemment favorisé son évasion, la peine sera :

1<sup>o</sup> Un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un condamné aux arrêts ou à l'emprisonnement ou d'un prévenu quelconque ;

2<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle temporaire ;

3<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un condamné à une peine perpétuelle ou à mort.

Les peines qui précèdent seront élevées d'un degré, si les gardiens ou conducteurs ont en même temps commis ou favorisé le bris de prison, de voitures ou d'entraves, ou les violences ou les menaces.



**214.** S'il y a eu seulement fournissement d'armes ou autres moyens d'évasion, sans que l'évasion ait eu lieu, les peines de gardiens ou conducteurs sont celles de l'article 213 avec abaissement d'un degré.

**215.** Quiconque, étant placé sous la surveillance de la police, aura volontairement enfreint les obligations qui y sont attachées par les règlements, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré.

**216.** Dans le cas de l'article précédent, l'aggravation pour récidive n'aura lieu que pour une seconde infraction semblable.

**217.** Toute personne coupable d'avoir, sciemment et volontairement, donné un lieu de refuge à un condamné évadé, ou d'avoir favorisé sa retraite, sera condamnée à un emprisonnement avec travail ou simple du 4<sup>e</sup> degré et à une amende du 5<sup>e</sup> degré, si l'évadé était condamné aux arrêts ou à l'emprisonnement avec travail ou simple.

La peine sera un emprisonnement du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'un évadé condamné criminellement.

Si le refuge ou la retraite ont été procurés à un détenu préventivement ou un individu objet de poursuites judiciaires tendant à son arrestation, la peine sera un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré.

**218.** Sera puni d'un emprisonnement avec

travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré, tout individu qui, dans le but de soustraire un coupable à la justice, aura recélé ou détruit le cadavre d'une personne qu'il savait avoir été homicide ou être décédée des suites d'un empoisonnement, de coups ou blessures, ou de toute autre cause pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires.

**219.** Sont exemptés des peines portées aux deux articles précédents, le conjoint, les parents ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, de la personne soustraite à la justice, ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et alliés au même degré.

**220.** La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

---

#### SECTION V.

##### DES DÉLITS RELATIFS AUX ARMES DE GUERRE ET AUX ARMES PROHIBÉES.

**Art. 221.** Quiconque aura, sans permission du Gouvernement, fabriqué des armes ou engins de guerre, des munitions, poudres ou substances explosibles dont la fabrication est réservée au Gouvernement ou concédée par lui, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du même degré.

La peine sera la même contre celui qui aura, sans autorisation, introduit au Japon des objets de la même nature.



Celui qui aura vendu ou mis en vente quel qu'un des objets désignés au présent article sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**222.** Tout individu qui aura fabriqué ou introduit au Japon des armes prohibées sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

Celui qui aura seulement vendu ou mis en vente lesdites armes sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**223.** Les peines qui précèdent seront diminuées d'un à deux degrés à l'égard de ceux qui n'auront été qu'occupés, sciemment, auxdites fabrication, introduction ou vente, en qualité d'ouvriers, employés ou préposés.

**224.** La tentative des délits qui précèdent est punissable.

**225.** Tous individus condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles précédents pourront être placés sous la surveillance de la police.

**226.** Celui qui sera trouvé possesseur d'un ou plusieurs des objets désignés aux articles 221 et 222, sans qu'ils fussent par lui fabriqués, importés ou mis en vente, sera puni des peines desdits articles, abaissées de 2 à 3 degrés.

La peine sera la même, si la possession n'a cessé qu'après que le possesseur a eu connaissance de recherches judiciaires commencées au sujet desdits objets ou même, ayant cessé de posséder avant les recherches judiciaires, refuse de déclarer comment sa possession a cessé.

## SECTION VI.

## DE LA VIOLATION DE DOMICILE.

**Art. 227.** Quiconque aura, sans motif légitime, pénétré pendant le jour, soit dans une maison habitée, dans son enceinte ou dans ses dépendances, ou dans un navire ou bateau habité, soit dans un édifice public, dans un théâtre ou dans un temple, ou dans tout autre établissement gardé, hors des temps où l'entrée en est permise, et ne se sera pas retiré à la première injonction, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

La peine sera applicable sans que la condition d'injonction soit nécessaire :

- 1<sup>o</sup> Si le coupable a été trouvé caché ;
- 2<sup>o</sup> Si la violation de domicile a eu lieu pendant la nuit ;
- 3<sup>o</sup> Si elle a eu lieu pendant l'absence des habitants ou des gardiens.

**228.** La peine sera élevée d'un degré par chacune des circonstances aggravantes suivantes :



1° Si la violation de domicile a eu lieu au moyen d'escalade, effraction ou fausses clefs ;

2° Si le coupable était porteur d'armes dangereuses ou d'instruments propres à commettre des crimes ou des délits ;

3° S'il a commis des violences, même sans armes, ou proféré des menaces contre les personnes ;

4° Si les coupables sont au nombre de deux ou plusieurs.

**229.** Si le coupable s'est introduit dans une des résidences Impériales, la peine sera : pour l'intrusion pendant le jour, un emprisonnement avec travail du 4° degré et une amende du même degré et, pour l'intrusion pendant la nuit, un emprisonnement du 3° degré et une amende du même degré.

Lesdites peines seront élevées d'un degré par chacune des circonstances aggravantes prévues à l'article précédent.

Sont assimilés aux résidences Impériales pour l'application du présent article les *Rikiu* (villas Impériales).

Il en est de même des autres lieux de résidence temporaire ou momentanée de Leurs Majestés ou de Leurs Altesses le Prince et la Princesse Impériales, mais seulement pendant leur séjour.

## SECTION VII.

## DES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

**Art. 230.** Tous individus convaincus d'avoir formé une association continue dans le but de commettre, ensemble ou séparément pour un profit ou avantage commun, des crimes ou des délits contre les personnes ou contre les propriétés, seront, pour ce seul fait et comme coupables d'association de malfaiteurs, punis ainsi qu'il suit :

Les instigateurs ou les chefs de l'association et ceux qui y auront exercé une autorité quelconque, d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré ;

Les autres associés, d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

**231.** Seront considérés et punis comme complices du délit d'association de malfaiteurs ceux qui, sciemment, auront procuré à un ou plusieurs des associés, soit des armes ou d'autres moyens d'infractions, soit le logement, le lieu de réunion ou de retraite.

**232.** Il y aura exemption de peine pour les simples associés qui se seront retirés de l'association, avant qu'elle ait commis d'autre infraction et avant qu'aucune poursuite ait été commencée, et pour les chefs principaux et secondaires qui, même après les poursuites commencées, mais toujours avant aucune autre infraction,



se seront constitués prisonniers et auront fait connaître les autres associés.

**233.** La surveillance de la police sera prononcée contre ceux qui auront été condamnés en vertu des articles 230 et 231 ci-dessus et contre les chefs exemptés de peine en vertu de l'article précédent.

## SECTION VIII.

DES SOUSTRACIONS ET DESTRUCTIONS  
DE DOCUMENTS PUBLICS, DU BRIS DE SCÉLLÉS,  
ET DE LA VIOLATION DU SECRET  
DES LETTRES.

**Art. 234.** Sera puni des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré celui qui dans l'intention de se soustraire à une obligation ou de nuire aux droits d'autrui, aura soustrait, détruit, mis hors d'usage ou fait disparaître des documents, registres ou autres actes publics destinés à les constater et se trouvant dans les archives, dans un office public ou entre les mains d'un fonctionnaire gardien ou séquestre public.

**235.** La peine sera un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré et une amende du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré contre celui qui aura sciemment soustrait, détruit, mis hors d'usage ou fait disparaître des objets servant comme preuve ou pièces de conviction, des actes, documents ou registres privés ou publics autres que ceux prévus à l'article

précédent, et se trouvant dans les mêmes conditions de garde.

**236.** Celui qui aura sciemment brisé, enlevé ou violé des scellés apposés par les soins ou l'ordre de l'autorité publique, sur des portes, caisses, voitures ou autres objets quelconques, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**237.** Si l'auteur du bris de scellés a soustrait ou détruit sans violences ni menaces contre les personnes, tout ou partie des objets placés sous les scellés, la peine sera celle du vol clandestin, augmentée de deux degrés.

S'il y a eu violences ou menaces contre les personnes, les peines ordinaires du vol avec violences seront appliquées.

**238.** Les peines portées aux articles précédents seront élevées d'un degré contre les archivistes dépositaires ou gardiens qui auront commis ou sciemment laissé commettre lesdites infractions.

En cas de simple négligence, ils seront punis d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**239.** La tentative des délits qui précèdent est punissable.

**240.** Les autres soustractions, destructions ou dégradations d'objets mobiliers ou immobi-



liers appartenant à l'Etat ou aux administrations publiques ou affectés aux cultes, et à l'égard desquels il n'existe pas de peines spéciales, seront punies comme les mêmes infractions commises au préjudice des particuliers et sous les distinctions portées au Livre III, Chapitre II, Sections 1, et 6 à 9.

**241.** Quiconque étant chargé par une administration publique de la transmission ou de la remise de lettres, documents ou autres objets fermés et scellés, les aura ouverts, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés ou de l'une des deux peines seulement.

S'il s'agit de lettres confiées à la poste, la peine est établie par les règlements postaux.

---

#### SECTION IX.

##### DU REFUS D'UN SERVICE LÉGALEMENT DÛ.

**Art. 242.** Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique, qui, ayant été régulièrement requis par l'autorité administrative ou judiciaire, aura, sans motif légitime, refusé de faire agir les forces placées sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**243.** Sera puni d'une amende du 4<sup>e</sup> degré tout médecin, chirurgien, chimiste, ou toute

autre personne qui, étant dûment requise par l'autorité à raison de la profession, aura, sans excuse légitime, refusé de procéder à une autopsie, à une expertise ou à une vérification quelconque.

La peine sera la même contre les médecins qui, en cas d'épidémie locale ou d'arrivée d'un navire soupçonné de maladie épidémique à bord, auront, sans excuse légitime, refusé de se rendre aux réquisitions de l'administration pour vérifier ou combattre le danger.

S'il s'agit seulement de maladie épizootique, les vétérinaires, en cas de refus de service, seront punis d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**244.** Quiconque étant appelé à déposer devant la Justice, soit comme témoin, soit à titre de simples renseignements, aura, sans motif légitime, refusé de faire sa déposition ou de prêter serment, sera puni d'une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

---



CHAPITRE VI.  
DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LA CONFIANCE PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.  
DE LA FAUSSE MONNAIE.

**Art. 245.** Quiconque aura contrefait et mis en circulation au Japon des monnaies nationales ou étrangères d'or ou d'argent, y ayant cours légal, sera puni des travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> degré.

**246.** Celui qui, ayant altéré lesdites monnaies, soit en diminuant leur valeur intrinsèque, soit en élevant la désignation de leur valeur nominale, les aura ainsi mises en circulation, sera puni des travaux forcés à temps du 4<sup>e</sup> degré.

**247.** Quiconque aura contrefait et mis en circulation au Japon des monnaies nationales ou étrangères, d'or ou d'argent, n'y ayant qu'un cours commercial ou d'usage, sera condamné aux travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré.

**248.** Celui qui aura altéré lesdites monnaies, comme il est prévu à l'article 246 et

les aura mises en circulation, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré.

**249.** Les peines édictées aux quatre articles précédents seront appliquées, sous les distinctions qui y sont portées, à ceux qui auront contrefait, altéré ou mis en circulation au Japon les papiers faisant fonction de monnaie, émis soit par l'Etat japonais ou les Etats étrangers, soit par les banques publiques, nationales ou étrangères, autorisées à cet effet.

**250.** Quiconque aura contrefait ou altéré et mis en circulation au Japon des monnaies nationales ou étrangères de cuivre ou de nickel y ayant cours légal ou commercial ou d'usage, sera condamné à un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré et à une amende du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré.

**251.** Celui qui aura seulement contrefait ou altéré les monnaies ou papiers-monnaie désignés aux articles précédents, sans les avoir mis en circulation, ou les aura mis en circulation sans avoir participé à leur contrefaçon ou altération, sera puni des peines desdits articles, abaissées de 2 degrés, sous les distinctions qui y sont portées.

**252.** Ceux qui auront introduit au Japon des monnaies ou papiers-monnaie contrefaits ou altérés, avec ou sans mise en circulation, seront punis des mêmes peines que ceux qui auraient



fait au Japon la contrefaçon ou l'altération desdites monnaies, avec ou sans émission, lors même qu'ils auraient déjà été punis en pays étranger comme auteurs de la contrefaçon ou de l'altération des mêmes monnaies.

Ceux qui auront seulement émis au Japon lesdites monnaies ainsi importées seront punis comme s'ils avaient émis les mêmes monnaies contrefaites ou altérées au Japon.

**253.** Les peines édictées par les articles précédents, pour la contrefaçon, l'altération ou l'importation suivie ou non d'émission, et pour l'émission seule, ne seront diminuées que d'un degré à l'égard de ceux qui auront tenté de commettre ces infractions.

S'il y a eu seulement des actes préparatoires le coupable sera puni des peines de la contrefaçon ou de l'altération sans émission, abaissées de 2 ou 3 degrés.

**254.** Il y aura excuse absolutoire et exemption des peines qui précèdent, au profit de ceux qui, auteurs ou complices desdites contrefaçons, altérations ou introduction au Japon, en aurait, les premiers, dénoncé les auteurs à la justice, en se constituant prisonniers, avant la mise en circulation des monnaies et avant toutes poursuites, ou, même après les poursuites commencées s'ils ont procuré l'arrestation des principaux coupables et la saisie des monnaies ou papiers-monnaie contrefaits ou altérés.

Dans tous les cas ils seront soumis à la surveillance de la police pendant 1 à 5 ans.

**255.** Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé pour les infractions prévues aux articles précédents, le condamné sera, en outre, soumis à la surveillance de la police.

**256.** Celui qui ayant reçu de bonne foi, soit des pièces d'or ou d'argent, soit des papiers-monnaie contrefaits ou altérés, tant nationaux qu'étrangers, ayant cours légal ou commercial ou d'usage au Japon, les y aura remis en circulation, après en avoir découvert le vice, sera puni d'une amende du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré.

---

## SECTION II.

DE LA CONTREFAÇON ET DE L'USAGE FRAUDULEUX  
DES SCEAUX, TIMBRES ET MARQUES OFFICIELS.

**Art. 257.** Sera puni des travaux forcés à perpétuité, celui qui aura contrefait le sceau de l'empereur ou de l'empire ou l'empreinte desdits sceaux et aura fait un usage frauduleux d'une pièce ou d'un acte qui en est revêtu.

**258.** Sera puni des travaux forcés à temps du 2<sup>e</sup> degré celui qui aura contrefait un des sceaux ou timbres officiels des autorités centrales ou départementales ou des tribunaux de tout ordre, ou l'empreinte desdits sceaux ou timbres et en aura fait un usage frauduleux.



**259.** Sera puni des travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré celui qui aura contrefait tout autre sceau ou timbre officiel ou l’empreinte de ces objets.

**260.** Les peines édictées aux trois articles précédents seront moindres d’un degré à l’égard de celui qui aura contrefait l’un desdits sceaux, timbres ou empreintes, sans en avoir fait usage, ou en aura fait sciemment usage sans avoir participé à la contrefaçon.

**261.** Quiconque, ayant apposé illégalement sur une pièce les vrais sceaux Impériaux ou l’un des sceaux ou timbres officiels, aura fait de cette pièce un usage frauduleux, sera puni de la même peine que celui qui a fait usage d’un sceau ou timbre contrefait sans avoir participé à la contrefaçon.

La peine sera inférieure d’un degré à l’égard de celui qui aura fait ladite apposition illégale sans avoir fait usage de la pièce ou aura fait usage de la pièce sans avoir participé à l’apposition illégale.

Si l’apposition frauduleuse desdits sceaux ou timbres a été faite par le fonctionnaire qui en est le gardien, la peine sera celle du contrefacteur.

Est assimilée à l’apposition illégale d’un sceau ou timbre officiel la transposition de l’empreinte officielle d’une pièce sur une autre.

**262.** Sera puni d’un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré et d’une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré, celui qui ayant contrefait les marques ou poinçons officiels destinés à être apposés sur certains produits, marchandises ou autres objets, les y aura apposés ou qui aura contrefait l’empreinte desdits marques ou poinçons sur ces objets même.

La peine sera moindre d’un degré pour la contrefaçon sans apposition, pour l’apposition illégale seule et pour la transposition de l’empreinte officielle d’un objet sur un autre.

La peine de l’apposition illégale sera augmentée d’un degré contre le fonctionnaire dépositaire qui s’est rendu coupable de cette infraction.

**263.** Les dispositions de l’article précédent ne sont pas applicables aux passeports et autres permissions déterminées à la Section V du présent Chapitre.

**264.** Sera puni d’un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d’une amende du 3<sup>e</sup> degré, celui qui aura contrefait des papiers timbrés, des timbres-poste ou d’autres timbres mobiles créés par l’Etat ou par une administration publique et les aura mis en circulation ou en aura fait un usage frauduleux.

La peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré, ceux qui auront contrefait lesdits timbres ou qui sciem-



ment les auront mis en circulation ou en auront fait un usage frauduleux.

**265.** Les peines portées par les articles précédents pour les diverses contrefaçons et fraudes qui y sont prévues seront moindres d'un degré contre ceux qui auront commis les dites infractions, au Japon, à l'égard de sceaux, timbres, marques et poinçons officiels des pays étrangers.

**266.** La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

---

### SECTION III.

#### DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE.

**Art. 267.** Seront punis des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré :

1<sup>e</sup> Tout particulier qui, dans une intention frauduleuse, aura fabriqué, comme émanant d'une administration publique, d'un fonctionnaire, d'un notaire ou de tout autre officier public, un acte pouvant nuire à un intérêt public ou privé ;

2<sup>e</sup> Celui qui, dans le même but et dans les mêmes circonstances, aura falsifié matériellement l'original ou la copie authentique d'un acte public véritable, en altérant les dispositions substantielles.

**268.** Sera puni de la même peine celui qui, en fraude des mêmes intérêts, aura, au moment de la rédaction d'un acte public ou authentique auquel il participait comme déclarant ou comparant, fait de fausses déclarations, ou apposé une signature ou un sceau qui n'étaient pas les siens.

**269.** Sera puni des travaux forcés à temps du 4<sup>e</sup> degré celui qui, ayant participé à la contrefaçon ou à l'altération de l'acte, en aura fait un usage frauduleux.

La peine sera celle des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré contre celui qui aura fait un usage frauduleux de l'acte, sans avoir participé à la contrefaçon ou à l'altération.

**270.** Sera puni des travaux forcés à temps du 4<sup>e</sup> degré tout fonctionnaire ou officier public qui, dans la rédaction de l'original ou de la copie certifiée conforme d'un acte ou document appartenant à sa fonction et destiné à constater des faits intéressant l'Etat ou les particuliers, aura commis un faux, soit en dénaturant des faits substantiels, soit en omettant de les mentionner, soit en mentionnant des faits qu'il savait inexacts.

La peine sera la même si le fonctionnaire ou officier public a falsifié un acte sincère et véritable, par des altérations relatives aux mentions substantielles qui y étaient portées.

Les peines édictées ci-dessus seront augmentées d'un degré contre le fonctionnaire ou



l'officier public qui aura participé à l'usage frauduleux de l'acte ainsi falsifié.

**271.** Les peines qui précèdent n'excluent pas les peines plus fortes édictées dans la Section précédente, s'il y a eu contrefaçon de sceaux ou timbres officiels, ou emploi frauduleux de sceaux ou timbres véritables.

**272.** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux faux dans les actes désignés à la Section V ci-après.

#### SECTION IV.

DE LA CONTREFAÇON DE SCEAUX PRIVÉS  
ET DE SIGNATURES OU D'ÉCRITURES PRIVÉES.

**Art. 273.** Celui qui, ayant contrefait le sceau privé d'autrui, ou d'une personne supposée, l'aura frauduleusement apposé sur des écritures privées, ou qui y aura contrefait l'empreinte d'un desdits sceaux, sera puni comme il suit :

1° Des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré, s'il s'agit d'une lettre de change, d'un billet à ordre, ou de tout autre effet cessible par simple endossement ou payable au porteur, soit que ladite écriture concerne l'engagement principal ou seulement l'endossement, l'aval ou la quittance ;

2° D'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, s'il s'agit de toute autre écriture privée, civile ou commerciale, portant aliénation de meubles ou d'immeubles, obligation ou libération de sommes ou valeurs quelconques ;

3° D'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, s'il s'agit de lettres missives, de déclarations, d'actes de procédure ou d'autres pièces pouvant nuire à autrui.

**274.** Les peines édictées à l'article précédent seront applicables, sous les mêmes distinctions, s'il y a eu contrefaçon de signatures sur lesdits actes dans les cas où elles font foi en justice sans être revêtues du sceau, ou même d'écritures privées pouvant nuire à autrui sans être signées ou revêtues du sceau.

**275.** Celui qui aura frauduleusement falsifié un acte privé véritable de la nature déterminée aux deux articles précédents, en en altérant les mentions substantielles, sera puni comme il suit :

1° D'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, s'il s'agit des écritures prévues au n° 1 de l'article 273 ;

2° D'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré, dans le cas du n° 2 dudit article ;

3° D'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup>



ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré dans le cas du n<sup>o</sup> 3.

**276.** Les peines énoncées à l'article précédent seront encourues par celui qui aura frauduleusement apposé sur les divers actes qui y sont prévus, le sceau véritable d'autrui ou un sceau contrefait sans sa participation.

**277.** Celui qui, sans avoir participé à la contrefaçon des sceaux, signatures ou écritures d'autrui, comme il est prévu à l'article 273 ou à l'apposition frauduleuse du sceau véritable ou du sceau contrefait, ou à la falsification d'actes réguliers, aura fait un usage frauduleux des actes ainsi contrefaits ou falsifiés, sera puni des mêmes peines que s'il était auteur desdits faux ou falsifications sans usage frauduleux.

Les peines édictées aux articles précédents seront augmentées d'un degré contre celui qui, auteur ou complice des faux, falsifications ou appositions, aura fait lui-même un usage frauduleux des actes contrefaits ou falsifiés.

**278.** La tentative de l'usage frauduleux est punissable.

## SECTION V.

DES FAUX PASSE-PORTS,  
FAUSSES PERMISSIONS ET FAUX CERTIFICATS.

**Art. 279.** Quiconque aura contrefait, comme émanant d'un fonctionnaire ou d'une autorité publique, un passe-port, un permis de chasse ou de séjour, ou tout autre acte de l'autorité nécessaire à l'exercice d'un droit ou d'une faculté, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré; sauf l'application des peines plus fortes de la contrefaçon des sceaux ou timbres officiels, s'il y a lieu.

**280.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, celui qui se sera fait délivrer un passe-port, un permis de chasse, ou toute autre permission écrite de l'administration, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, ou en trompant autrement sur son identité ou sur ses droits et titres à obtenir ladite permission.

La peine sera la même contre les témoins qui auront sciemment concouru à l'acte frauduleux.

Elle sera élevée d'un degré contre les officiers publics chargés de la délivrance des actes ci-dessus énoncés, si, par connivence, ils les ont délivrés à des personnes qu'ils savaient ne pas pouvoir les obtenir légalement.

**281.** Quiconque aura fabriqué un faux certificat de maladie ou d'infirmité, sous le nom



d'un médecin ou d'un chirurgien, ou un faux certificat d'indigence, d'absence ou d'autre empêchement, sous le nom d'un fonctionnaire public, soit pour s'affranchir d'un service légalement requis ou pour en affranchir autrui, soit pour obtenir lui-même ou pour procurer à autrui des secours publics ou privés ou un emploi, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

Si le faux a été commis pour obtenir ou procurer un affranchissement frauduleux du service militaire de terre ou de mer, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré.

La peine sera élevée d'un degré contre les médecins, les chirurgiens ou les officiers publics qui auront délivré des certificats de faits qu'ils savaient ne pas exister.

**282.** Est assimilée à la fabrication des faux actes prévus aux articles précédents la falsification, par altération des parties substantielles, d'un acte véritable.

**283.** Les peines édictées aux articles précédents seront élevées d'un degré contre celui qui, auteur ou complice de la contrefaçon ou de la falsification d'un acte, en aura fait un usage frauduleux ou y aura participé.

**284.** Celui qui aura fait un usage fraudu-

leux des actes contrefaits ou falsifiés sans avoir participé à la contrefaçon ou falsification, sera puni de la même peine que le contrefacteur ou falsificateur qui n'a pas participé à l'usage frauduleux.

**285.** La tentative de l'usage frauduleux prévu à la présente Section est punissable.

---

#### SECTION VI.

##### DU FAUX DANS LES TÉMOIGNAGES ET DANS LES EXPERTISES.

**Art. 286.** Celui qui, étant appelé à témoigner en matière pénale, soit dans une instruction, soit à l'audience, aura fait sciemment, sous la foi du serment, une fausse déclaration en faveur d'un prévenu ou d'un accusé, soit en affirmant des faits inexacts, soit en niant des faits véritables, ou de toute autre manière mensongère, sera puni comme il suit, quelle que soit l'issue de la poursuite principale:

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'une poursuite pour contravention, la peine sera celle des arrêts et de l'amende de simple police ;

2<sup>o</sup> S'il s'agit d'une poursuite correctionnelle, la peine sera un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et une amende du même degré ;

3<sup>o</sup> S'il s'agit d'une poursuite criminelle, la



peine sera un emprisonnement du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré.

**287.** Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine en faveur de ceux qui auront fausement déposé en faveur de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, de leurs frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces ou alliés aux mêmes degrés.

Il en sera de même si le faux témoin a déguisé la vérité, dans la crainte d'être lui-même l'objet de poursuites, fondées ou non.

Mais si, dans les mêmes cas, il y a eu, en même temps, un faux témoignage contre autrui, les peines de l'article suivant seront applicables.

**288.** Si la déposition fausse a eu lieu à charge, le faux témoin sera puni comme il suit, même si le prévenu ou l'accusé a été acquitté :

1<sup>o</sup> En matière de simple police, d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré ;

2<sup>o</sup> En matière correctionnelle, d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré ;

3<sup>o</sup> En matière criminelle, d'un emprisonnement du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré.

**289.** Si en matière correctionnelle le prévenu ou l'accusé a été condamné, à raison des faits fausement attestés, à une peine plus

forte que celle indiquée au n<sup>o</sup> 2 de l'article précédent, le faux témoin sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré.

S'il s'agit du faux témoignage en matière criminelle, et que l'accusé ait été condamné à une peine plus forte que celle du n<sup>o</sup> 3 de l'article précédent, le faux témoin sera puni des travaux forcés à temps du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

**290.** Si la peine de mort a été subie par la victime du faux témoignage et que le faux témoin soit convaincu d'avoir eu, en trompant la justice, l'intention d'entraîner une condamnation capitale, il sera condamné à la peine de mort ; s'il n'a pas eu cette intention, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, la peine sera diminuée d'un degré, si la peine de mort n'a pas été exécutée.

**291.** Celui qui aura fait un faux témoignage en matière civile, commerciale ou administrative, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**292.** Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous les distinctions qui y sont portées, aux experts et interprètes qui, appelés à porter leur ministère à la justice, auront sciemment déguisé ou altéré la vérité.



**293.** Toutes les peines édictées par les articles précédents seront inférieures d'un degré, si la déposition en faveur de l'inculpé ou contre lui a été faite sans prestation de serment et à titre de simple renseignement.

**294.** Si le témoin a seulement trompé la justice sur son identité ou sur ses qualités, avec ou sans prestation de serment, et si d'ailleurs lesdites qualités ne sont pas constitutives ou aggravantes de l'infraction principale, l'amende établie par les articles 286 et 288 sera seule prononcée, sous les distinctions qui y sont portées.

**295.** Celui qui, par corruption, menaces, artifices ou autrement, aura obtenu la fausse déclaration d'un témoin, d'un expert ou d'un interprète sera puni des peines édictées contre ceux-ci par les articles précédents.

La tentative de corruption est toujours punissable.

**296.** Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine en faveur du faux témoin ainsi qu'en faveur des experts ou interprètes qui se seront rétractés avant la sentence définitive du tribunal devant lequel ils ont fait de fausses déclarations et avant d'être eux-mêmes l'objet d'aucune poursuite de ce chef.

Ils jouiront du même bénéfice, s'ils ont transmis leur rétractation, en temps utile,

devant la juridiction de recours saisie d'une opposition ou d'un appel.

**297.** Celui auquel le serment extrajudiciaire aura été déféré en vertu d'une transaction en matière civile, commerciale ou administrative, et qui aura fait un faux serment, sera puni conformément à l'article 291.

---

#### SECTION VII.

##### DES FAUX POIDS ET FAUSSES MESURES.

**Art. 298.** Quiconque aura falsifié des poids, des mesures ou des instruments de pesage ou de mesurage revêtus de la marque ou du contrôle de l'autorité, soit en diminuant ou en augmentant matériellement le poids ou la mesure réglementaire, soit en changeant les chiffres ou signes indicateurs des quantités, soit en modifiant frauduleusement les appareils, et les aura vendus, mis en vente ou loués, ou en aura fait un autre usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

Celui qui aura contrefait la marque ou le contrôle de l'administration sur des poids ou mesures, même exacts, ou y aura frauduleusement apposé la marque officielle et en aura fait un usage frauduleux, par mise en vente ou autrement, sera puni conformément à l'article 262.



**299.** La peine édictée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent sera inférieure d'un degré à l'égard de celui qui, auteur desdites falsifications, n'aura pas fait l'usage frauduleux des faux poids ou mesures, ou, sans avoir participé à la falsification, les aura vendus, mis en vente ou donnés à loyer.

**300.** La tentative d'usage frauduleux prévu aux deux articles précédents est punissable.

**301.** Tout marchand, cultivateur ou artisan, usant de poids ou mesures pour son commerce, pour la vente de ses produits ou pour ses travaux, qui sera sciemment détenteur de faux poids ou de fausses mesures portant la marque ou contrôle de l'administration sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré; sans préjudice des peines portées à l'article 493, s'il y a eu usage frauduleux desdits poids ou mesures.

---

SECTION VIII.

DE L'USURPATION DE QUALITÉS, FONCTIONS,  
INSIGNES OU DÉCORATIONS.

**Art. 302.** Tout individu qui, dans une déclaration écrite ou verbale faite à l'autorité publique, dans un acte authentique ou dans un acte privé rendu public par transcription ou

inscription, se sera, sciemment, attribué un nom, un âge, un sexe, une profession, un domicile qui n'étaient pas les siens, ou une qualité, un titre honorifique ou nobiliaire ne lui appartenant pas, sera puni d'une amende du 5<sup>e</sup> degré; sans préjudice de ce qui est dit à l'article 294.

La même peine sera prononcée contre celui qui aura publiquement porté un costume officiel, des insignes légaux ou honorifiques, des décorations nationales ou étrangères ne lui appartenant pas, ou dont le port lui était temporairement interdit.

**303.** La peine sera un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et une amende du même degré contre celui qui aura commis lesdites usurpations, dans le but d'obtenir des avantages ou des privilèges auxquels il n'avait pas droit; sans préjudice de peines plus fortes, si, à l'aide desdites fraudes, il y a eu escroquerie ou autres actes illégitimes prévus et punis par la loi.

**304.** Quiconque, usurpant le titre et la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'autorité, aura exercé une fonction publique, judiciaire, administrative ou militaire, sera puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré; sans préjudice de plus fortes peines, s'il a commis, à cette occasion, des faux, des exactions ou d'autres crimes ou délits.



## SECTION IX.

## DE LA FALSIFICATION D'UN SCRUTIN.

**Art. 305.** Toute personne qui aura frauduleusement dénaturé les bulletins d'un vote ou scrutin public, en aura soustrait de la masse ou en aura ajouté, sera punie d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**306.** Si la falsification d'un vote ou scrutin a été faite dans le dépouillement, par un fonctionnaire ou par un particulier qui en était chargé, la peine sera un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré.

**307.** Si le résultat du vote ou scrutin a été falsifié dans la rédaction d'un procès-verbal authentique destiné à le constater, la peine sera un emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> degré et une amende du 2<sup>e</sup> degré.

Il en est de même pour toute autre déclaration mensongère au sujet des opérations du vote et dudit dépouillement.

**308.** Les autres infractions qui peuvent être commises au sujet des votes ou scrutins publics sont prévues et punies par les lois spéciales sur les élections.

## CHAPITRE VII.

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE.

## SECTION PREMIÈRE.

## DU COMMERCE ET DE L'USAGE DE L'OPIMUM.

**Art. 309.** Quiconque aura fabriqué, introduit ou mis en vente au Japon de l'opium destiné à être fumé, sera condamné aux travaux forcés à temps du 2<sup>e</sup> degré.

**310.** Sera puni des travaux forcés du 5<sup>e</sup> degré celui qui aura introduit, fabriqué ou mis en vente au Japon des instruments ou appareils propres à fumer l'opium.

**311.** Les peines édictées par les deux articles précédents seront augmentées d'un degré contre les agents ou préposés de l'administration qui auront, dans l'exercice de leurs fonctions, favorisé l'introduction, la fabrication ou la mise en vente d'opium ou d'instruments propres à le fumer.

**312.** Sera puni des peines portées à l'article 310 quiconque aura fourni un local pour fumer l'opium et en aura tiré un profit personnel.



**313.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré tout individu qui sera découvert, en flagrant délit, fumant l'opium ou en état d'ivresse produite par l'opium.

La peine sera la même contre celui qui aura favorisé chez autrui l'usage de l'opium par une vente, un don ou un prêt, soit de ladite substance, soit d'appareils propres à la fumer.

**314.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 5<sup>e</sup> degré tout individu qui sera trouvé possesseur d'opium préparé pour être fumé ou d'instruments propres à le fumer.

**315.** Tout étranger qui, étant de passage sur un navire japonais ou étranger stationnant en rade du Japon, sera trouvé à terre fumant l'opium ou muni d'instruments propres à le fumer, sera reconduit à bord du navire par la police locale et ne pourra revenir à terre, à moins de se soumettre à une visite personnelle de ladite autorité ou du capitaine.

L'opium et les instruments propres à le fumer dont il sera porteur seront saisis et détruits par l'autorité locale.

En cas de réitération ou de résistance aux autorités, pendant le même séjour en rade, le passager sera retenu prisonnier jusqu'au jour du départ du navire.

## SECTION II.

## DE L'ALTÉRATION DES EAUX POTABLES.

**Art. 316.** Quiconque aura, volontairement et dans l'intention de nuire, sali, gâté ou rompu les eaux potables d'un aqueduc, d'un puits, d'une fontaine ou d'un réservoir de manière à en rendre l'usage impossible ou nuisible pendant un temps plus ou moins long, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré ou de l'une de ces deux peines seulement.

**317.** La peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré, si l'altération ou la corruption des mêmes eaux a eu lieu au moyen de substances que le coupable savait nuisibles.

**318.** Si dans le cas de l'article précédent, il est résulté de l'altération ou de la corruption des eaux une maladie ou la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines édictées par les articles 369 et suivants seront applicables, chaque fois qu'elles seront plus fortes.

Si le coupable a eu l'intention de causer une maladie ou la mort, les articles 364 et 374 lui seront appliqués.

Dans le cas de l'article 316, lesdites peines seront diminuées d'un degré.



## SECTION III.

## DE LA VENTE DE DENRÉES NUISIBLES.

**Art. 319.** Quiconque aura vendu ou mis en vente des boissons ou denrées alimentaires destinées à l'homme et contenant des additions ou mélanges de substances qu'il savait nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré, lors même que l'acheteur aurait connu la falsification.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affiche du jugement et son insertion par extraits dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

Les denrées ou boissons ainsi adultérées seront confisquées.

**320.** Si de l'usage desdites denrées ou boissons, il est résulté la mort ou une maladie, les peines édictées par les articles 369 et suivants seront applicables chaque fois qu'elles seront plus fortes que la précédente.

## SECTION IV.

## DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

**Art. 321.** Sera punie d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, habituellement,

aura exercé, même gratuitement, la médecine, la chirurgie ou l'art de l'accouchement, sans avoir les qualités requises par les règlements pour l'exercice de cette profession.

**322.** S'il est résulté du traitement ou des opérations quelque accident pour les personnes, les peines des lésions corporelles ou de l'homicide causés par imprudence seront appliquées, lorsqu'elles seront plus fortes que les précédentes.

## DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

**Art. 323.** Les infractions aux mesures sanitaires, aux règlements sur les industries dangereuses ou insalubres, sur les inhumations, sur la pharmacie et la droguerie sont l'objet de dispositions spéciales.



## CHAPITRE VIII.

### DES DÉLITS CONTRE LA MORALE PUBLIQUE ET LE RESPECT DÛ AUX CULTES.

**Art. 324.** Quiconque aura volontairement commis, dans un lieu public ou accessible à la vue du public, un acte contraire à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**325.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré, quiconque aura publiquement vendu, ou mis en vente ou en location, des livres, dessins ou emblèmes obscènes ou autres objets quelconques de nature à offenser la pudeur.

S'il y a eu seulement colportage, location ou vente clandestines des mêmes objets, l'amende sera seule prononcée.

Dans les deux cas, les objets obscènes seront confisqués.

**326.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré celui qui aura tenu des jeux de hasard dans un lieu quelconque, pour en tirer un profit personnel.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront formé une association de joueurs, pour partager les profits du jeu.

La peine sera augmentée d'un degré s'ils ont en même temps tenu des jeux de hasard.

**327.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré tous individus trouvés en flagrant délit de jeu de hasard dans un lieu public.

Les enjeux seront confisqués.

Seront exceptés de la présente disposition les jeux de hasard portant seulement sur des objets de consommation actuelle et de pur agrément.

**328.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré ceux qui auront organisé une loterie publique, pour un profit personnel, ou auront participé au placement des billets.

Les sommes produites par le placement des billets seront confisquées, si elles se retrouvent en nature ; dans le cas contraire, les organisateurs ou agents principaux de la loterie seront condamnés envers le trésor public à une somme équivalente à celle qui ne sera pas représentée ; toutefois, si déjà le tirage est effectué et les lots délivrés, il sera fait déduction de leur valeur sur les sommes à confisquer.

S'il s'agit d'une loterie de bienfaisance non autorisée, les organisateurs et agents principaux seront condamnés à une amende du 4<sup>e</sup> degré ;



les sommes obtenues par le placement des billets et se trouvant en nature seront confisquées, mais le tribunal pourra les appliquer en tout ou en partie à l'œuvre à laquelle elles étaient destinées.

**329.** Toute personne qui aura commis volontairement, dans un temple, dans un cimetière ou dans un autre lieu religieux, une offense publique à un culte reconnu ou toléré au Japon, sera punie d'une amende du 5<sup>e</sup> degré.

La peine sera une amende du 4<sup>e</sup> degré, s'il y a eu entrave ou trouble apportés volontairement aux exercices religieux, publics, collectifs ou individuels, de l'un des mêmes cultes.

Les peines qui précèdent seront augmentées d'un degré, si le délit a été commis par plusieurs personnes réunies ou par un ministre d'un autre culte.

**330.** Quiconque aura méchamment mutilé, détruit ou fait disparaître le corps d'une personne décédée, ou, ayant la garde du corps, l'aura abandonné, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**331.** Quiconque se sera rendu coupable de violation de sépulture, en mettant à découvert, soit le corps du décédé, soit le cercueil qui le contient, sera puni d'un emprisonnement avec

travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

Si le coupable a déplacé le corps ou l'a mutilé, l'emprisonnement sera du 3<sup>e</sup> degré et l'amende du même degré.

**332.** La tentative des délits prévus aux deux articles précédents est punissable.



## CHAPITRE IX.

### DES DÉLITS

#### CONTRE LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DU TRAVAIL INDUSTRIEL OU AGRICOLE.

**Art. 333.** Tout individu qui, dans le but de produire ou d'empêcher, soit la rareté ou l'abondance des denrées, soit la hausse ou la baisse des prix, aura, par des menaces graves ou des violences contre les particuliers ou par des manœuvres frauduleuses, fait obstacle à l'embarquement ou au débarquement, à la circulation ou à la négociation, soit des riz ou d'autres produits alimentaires d'un usage général et indispensable, soit des huiles, des charbons ou des bois de chauffage ou de construction, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré.

La peine sera moindre d'un degré, si les mêmes délits ont été commis relativement à toutes autres denrées ou marchandises.

**334.** Quiconque, dans une adjudication aux enchères publiques de propriété ou de jouissance mobilière ou immobilière, ou dans une adjudication au rabais de fournitures, de travaux ou d'une entreprise quelconque, aura, par des violences, par des menaces graves, ou

par des manœuvres frauduleuses, mis obstacle à la liberté des enchères ou des soumissions, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré.

S'il s'agit d'une adjudication faite par l'Etat ou par une administration publique, les peines qui précèdent seront élevées d'un degré.

**335.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré tous ouvriers, contre-mâtres ou chefs d'ateliers qui, dans le but de faire augmenter les salaires ou de faire changer les conditions du travail agricole, industriel ou commercial, se seront, de concert, livrés à des violences, à des menaces graves ou à des manœuvres frauduleuses envers d'autres ouvriers ou envers des patrons, et auront ainsi empêché le travail dans un ou plusieurs établissements.

**336.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré, tous propriétaires fonciers, patrons, entrepreneurs ou chefs de maison de commerce, qui, dans le but de faire baisser les salaires ou de faire changer les conditions du travail, se seront, de concert, livrés à des violences, à des menaces graves ou à des manœuvres frauduleuses envers d'autres propriétaires, patrons, entrepreneurs ou chefs de maison de commerce, de manière à empêcher la liberté du travail.



**337.** Sera puni d'une amende du 2<sup>e</sup> degré tout individu qui, à l'aide de fausses nouvelles ou par d'autres manœuvres frauduleuses, aura produit sur les denrées désignées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 333 une hausse ou une baisse factice.

## CHAPITRE X.

### DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

**Art. 338.** Tout fonctionnaire public, de quelque rang ou qualité qu'il soit, qui aura manqué volontairement à publier, à exécuter ou à faire exécuter les lois ou règlements de l'autorité publique rentrant dans ses attributions, ou en aura empêché la publication ou l'exécution par d'autres fonctionnaires, sera puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

La peine sera augmentée d'un degré, si l'infraction a été commise par suite d'un concert entre deux ou plusieurs fonctionnaires.

**339.** Seront punis d'un emprisonnement simple du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré tous fonctionnaires ayant le droit de requérir ou de commander la force publique qui auront volontairement manqué à la requérir ou à l'employer pour la répression d'un mouvement insurrectionnel, d'une sédition armée ou d'une rébellion contre l'autorité.



**340.** Si lesdits fonctionnaires ont requis ou employé la force publique pour empêcher l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une mesure prise par l'autorité supérieure, la peine sera la détention temporaire du 5<sup>e</sup> degré.

S'il est résulté dudit emploi de la force publique une collision avec d'autres troupes régulières ou avec des citoyens, la peine sera la détention temporaire du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

**341.** Seront punis d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, tous fonctionnaires ou employés à une administration publique qui, ayant donné leur démission de concert, au nombre de deux ou plusieurs, auront ainsi fait volontairement manquer l'accomplissement d'un service public quelconque.

**342.** Sera puni d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré tout fonctionnaire qui aura continué l'exercice de ses fonctions après l'expiration du temps pour lequel elles lui avaient été conférées, ou après qu'il aura connu sa révocation ou l'acceptation de sa démission volontaire.

La même peine sera appliquée au fonctionnaire public qui aura, volontairement et sans nécessité absolue, pris des mesures impératives ou prohibitives qu'il savait de la compétence d'une autre autorité.

**343.** Tout fonctionnaire ou employé d'une

administration publique, qui dans l'intention de nuire ou pour un profit personnel, aura révélé un secret dont il a été instruit officiellement, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés, lors même qu'il a cessé d'être fonctionnaire ou employé.

Il ne pourra être requis de déposer en justice dans les cas où il déclarera être lié par le secret officiel.

---

## SECTION II.

### DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES CONTRE LES PERSONNES.

**Art. 344.** Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, agissant en cette qualité, aura arbitrairement ordonné à un particulier l'accomplissement d'un acte que ledit fonctionnaire ou agent n'avait pas le droit d'exiger de lui, ou l'aura, indûment et de mauvaise foi, empêché d'exercer un droit ou une faculté légale, sera puni d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré ou d'une amende du même degré.

**345.** Sera puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré ou d'une amende du même degré tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, hors les cas où la loi l'autorise, se



sera introduit dans le domicile d'un particulier, ou l'aura contraint à subir une perquisition sur sa personne ou sur ses biens.

**346.** Tout officier ou agent de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit, aura opéré ou fait opérer l'arrestation d'un particulier, sans avoir observé les formalités et les autres règles et conditions prescrites par la loi, sera coupable d'arrestation arbitraire et puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

Si, par le fait ou la négligence dudit officier ou agent, l'arrestation a été suivie d'une détention illégale, la peine sera élevée d'un ou deux degrés.

**347.** Tout gardien en chef de prison ou d'autre établissement pénitentiaire qui aura reçu et retenu un prisonnier, sans se faire représenter un jugement, un mandat, ou autre ordre régulier d'arrestation, sera considéré comme coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

Sera puni de la même peine tout gardien en chef des mêmes établissements qui aura retenu par négligence un prévenu ou un condamné après l'époque fixée pour sa libération provisoire ou définitive.

**348.** Tout officier de police judiciaire ou administrative qui, instruit d'existence d'une

détention arbitraire dans une prison, ou d'une séquestration dans une maison privée, aura refusé ou négligé de la vérifier et de la constater sans délai et même de la faire cesser, s'il est compétent, ou, dans le cas contraire, de la signaler à l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

**349.** Tout juge ou tout officier de police judiciaire qui aura ordonné, maintenu ou opéré l'arrestation ou la détention d'un individu qu'il savait n'encourir aucune privation de la liberté, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré ou d'une amende des mêmes degrés,

La même peine sera prononcée contre le gardien en chef de prison qui aura retenu de mauvaise foi un prévenu ou un condamné devant être mis en liberté.

**350.** Tout officier de police, tout gardien ou conducteur de prisonniers, qui aura privé un prisonnier des aliments ou des vêtements nécessaires, ou aura employé contre lui des violences ou mauvais traitements, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré.

**351.** Tout juge, tout officier du ministère public, ou tout officier de police ou gardien de prisonniers qui aura employé ou fait employer contre un inculpé des violences ou de mauvais



traitements pour lui arracher des aveux ou des déclarations, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré.

**352.** S'il est résulté des actes prévus aux deux articles précédents la mort, la maladie ou des blessures, les peines édictées pour les coups et blessures volontaires augmentées d'un degré seront appliquées chaque fois qu'elles seront plus fortes.

**353.** Tout juge civil ou administratif, criminel ou militaire, qui, ayant à statuer sur une affaire à lui soumise même en dehors de sa compétence, aura, sans excuse légitime, refusé ou négligé de rendre sa décision, soit sur le fond, soit sur sa compétence, après la réquisition de son supérieur hiérarchique, et dans le délai que celui-ci aura fixé, sera puni d'une amende du 3<sup>e</sup> degré.

S'il s'agit d'une affaire criminelle ou correctionnelle et que l'inculpé soit détenu préventivement, le juge négligent subira, en outre, un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré.

**354.** Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, tout employé d'une administration publique, tout arbitre, qui directement ou indirectement, aura, au sujet de son office ou emploi ou de ceux de son inférieur hiérarchique, reçu des dons ou promesses de sommes, valeurs

ou autres avantages quelconques qui lui étaient donnés ou offerts dans un but de corruption, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

Si la corruption a eu lieu sur la provocation directe et indirecte desdits fonctionnaires, agents, employés ou arbitres, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende des mêmes degrés.

Les peines portées aux deux précédents alinéas seront augmentées d'un degré, si en raison desdits avantages, le fonctionnaire a accompli un acte irrégulier ou illégal autre que ceux prévus à l'article suivant, ou s'est abstenu d'un acte qu'il devait accomplir.

**355.** Tout juge en matière pénale qui en raison d'une corruption telle qu'elle est prévue à l'article précédent aura rendu sur le fond de l'affaire une décision illégale, sera puni comme il suit :

1<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, si la décision intervenue est favorable à l'inculpé ;

2<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du même degré, si la décision est défavorable à l'inculpé.

Toutefois, si, dans ce dernier cas, les peines prononcées contre l'inculpé sont plus fortes, les articles 289 et 290 ci-dessus seront applicables au juge coupable de corruption.



**356.** Les auteurs des dons ou promesses employés comme moyen de corruption dans les cas prévus aux articles précédents, seront punis des mêmes peines que les fonctionnaires ou autres agents corrompus, s'il a été rendu une décision illégale par suite de ladite corruption.

**357.** Dans tous les cas, les sommes ou valeurs données et reçues comme moyen de corruption seront confisquées, si elles se retrouvent en nature dans les mains du coupable corrompu ; au cas contraire, celui-ci sera condamné à une somme égale à celle qui ne sera pas retrouvée.

**358.** Les peines édictées par les articles 354 et 355 seront applicables au fonctionnaire, agent, officier ou arbitre qui, soit par faveur ou protection, soit par haine ou méchanceté, aura commis l'un des actes prévus auxdits articles.

---

SECTION III.

DES CRIMES ET DÉLITS  
DES FONCTIONNAIRES CONTRE  
LES BIENS, SOIT DE L'ÉTAT, SOIT  
DES PARTICULIERS.

**Art. 359.** Tout comptable de deniers publics, tout gardien de denrées ou matières quelconques appartenant à l'État ou aux administrations publiques, qui aura soustrait ou détourné tout ou partie des sommes ou valeurs dont il était comptable ou gardien, à raison de

ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> degré.

**360.** Tout fonctionnaire ou officier public qui, chargé, à raison de sa fonction, de contrats ou d'adjudications, de surveillance de travaux ou fournitures et, généralement, d'actes intéressant le patrimoine public ou privé de l'État, aura pris ou accepté un intérêt pécuniaire ou appréciable en argent dans lesdits actes, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré ; sans préjudice de la confiscation desdits profits telle qu'elle est réglée à l'article 357.

**361.** Tout fonctionnaire public, tout commis ou employé, chargé de la perception d'un impôt, d'une taxe, d'un revenu quelconque ou du recouvrement d'un capital dû à l'État ou à une administration publique, qui aura fait payer ou reçu sciemment, pour se les approprier, des sommes ou valeurs qui n'étaient pas dues en tout ou en partie, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**362.** La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

---



**LIVRE III.**  
**DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE**  
**LES PARTICULIERS.**

---

**CHAPITRE PREMIER.**  
**DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE**  
**LES PERSONNES.**

---

**SECTION PREMIÈRE.**  
**DE L'ASSASSINAT, DE L'EMPOISONNEMENT**  
**ET DES AUTRES HOMICIDES VOLONTAIRES.**

**Art. 363.** Le meurtre ou homicide volontaire commis avec préméditation est qualifié "assassinat" et puni de mort.

**364.** Est qualifié "empoisonnement" et puni de mort, même en l'absence de préméditation, l'homicide volontaire résultant de l'administration de substances que le coupable savait pouvoir donner la mort eu égard aux circonstances.

**365.** Le meurtre est puni de mort, même en l'absence de préméditation, lorsqu'il a été précédé ou accompagné de mutilation, de tortures physiques ou d'autres actes de barbarie.

**366.** Le meurtre est encore puni de mort lorsqu'il a été commis par l'auteur ou le complice d'un autre crime ou délit au moment de l'exécution de ladite infraction, soit pour la faciliter, soit pour favoriser la fuite ou l'impunité du coupable.

**367.** Tout autre meurtre est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, sauf dans les cas où une peine plus forte ou moindre est édictée par la loi.

**368.** La peine du meurtre avec préméditation, celle de l'empoisonnement ou celle du meurtre simple, sera applicable, suivant les cas, à celui qui, dans l'intention de causer la mort d'une personne, lui aura, frauduleusement et méchamment, donné le conseil de faire un acte qui a directement causé sa mort.

Si le conseil a été suivi sans que la mort en soit résultée, la peine de la tentative de meurtre sera applicable.

---

**SECTION II.**  
**DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.**

**Art. 369.** Quiconque par des coups ou violences ou par tout autre moyen coupable, aura causé à autrui des blessures ou lésions corporelles ou mentales ayant occasionné la mort, sans qu'il y ait eu l'intention de la donner, sera puni des travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré.



**370.** Si les violences volontaires ou autres actes coupables ont occasionné une maladie incurable de corps ou d'esprit, la perte d'un sens ou l'usage d'un membre ou des organes sexuelles, la peine sera celle des travaux forcés du 4<sup>e</sup> degré.

Si les violences ont causé une mutilation ou une infirmité corporelle ou mentale moindre que celles prévues au précédent alinéa, mais de nature perpétuelle également, la peine sera celle des travaux forcés du 5<sup>e</sup> degré.

**371.** Si les violences volontaires ont occasionné seulement une maladie ou une incapacité de travail personnel de 20 jours ou au delà, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré.

L'emprisonnement sera du 4<sup>e</sup> degré, si la maladie ou l'incapacité de travail a duré moins de 20 jours.

S'il n'y a pas eu de maladie ou d'incapacité de travail, mais un trouble momentané de la santé ou des lésions corporelles légères, l'emprisonnement sera du 5<sup>e</sup> degré.

Dans les cas prévus au présent article, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

**372.** Les peines édictées par les trois articles précédents seront augmentées d'un degré, s'il y a eu préméditation des violences.

Elles seront encore augmentées d'un degré lorsque les violences ont été commises par

l'auteur ou le complice d'un autre crime ou délit, au moment de l'exécution de ladite infraction, soit pour la faciliter, soit pour favoriser la fuite ou l'impunité du coupable.

**373.** Si les violences ont été commises par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles sera punie à raison de la gravité des lésions qu'elle aura causées ; mais s'il n'est pas possible de connaître la gravité des lésions causées par chacun des coupables, la peine de la lésion la plus grave leur sera infligée avec diminution d'un degré, sauf pour le provocateur qui subira la peine sans diminution.

S'il y a eu concert entre les coupables, la peine de la lésion la plus grave sera applicable à chacun indistinctement.

**374.** Quiconque aura, volontairement et dans une intention coupable, administré à autrui une substance nuisible à la santé, sera puni, suivant la nature des lésions produites, des peines édictées ci-dessus pour les violences préméditées.

**375.** Les peines portées à la présente Section sont applicables aux lésions et infirmités corporelles ou mentales résultant d'un conseil donné méchamment, conformément à l'article 368.



## SECTION III.

DES EXCUSES LÉGALES  
ET DES CAUSES DE JUSTIFICATION  
DU MEURTRE ET DES VIOLENCES  
VOLONTAIRES.

**Art. 376.** Le meurtre ainsi que les coups ou blessures sont excusables, lorsqu'ils ont eu lieu dans un emportement de colère provoqué immédiatement par une violence grave contre la personne de l'inculpé.

Cette excuse sera refusée à celui qui, par son fait injuste, se sera exposé à la provocation.

**377.** L'excuse résultant de la provocation pourra être accordée à celui qui aura commis un meurtre ou exercé des violences dans un emportement de colère causé par des coups ou violences graves portés contre autrui, en présence de l'inculpé.

**378.** Si dans une rixe, deux ou plusieurs personnes se sont mutuellement portés des coups ou blessures, avec ou sans intention de donner la mort, sans qu'il soit prouvé de quel côté a eu lieu la provocation alléguée de part et d'autre, toutes obtiendront l'excuse.

**379.** Le meurtre, ainsi que les violences sont encore excusables, lorsqu'ils ont été commis par le mari sur son épouse ou sur le complice de celle-ci, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Toutefois, le mari ne sera pas admis au

bénéfice de la présente excuse, lorsqu'il aura antérieurement favorisé la débauche de sa femme.

**380.** Est encore excusable l'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né par la mère ou par d'autres ascendants se trouvant dans l'impossibilité absolue de pourvoir à sa subsistance ou pour sauver l'honneur de la famille.

**381.** Le meurtre et les violences sont encore excusables, lorsqu'ils ont eu lieu pour empêcher ou pour repousser immédiatement, pendant le jour, soit l'escalade ou l'effraction des clôtures d'une maison habitée ou de ses dépendances, soit l'introduction violente d'autrui dans les mêmes lieux.

**382.** Il y a encore excuse légale des mêmes crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis, soit pour prévenir un vol sans violences, soit pour reprendre immédiatement les objets ainsi volés.

**383.** Le meurtre ainsi que les violences volontaires sont justifiés et exempts de peine, lorsqu'ils ont eu lieu pour la défense légitime immédiate et nécessaire de soi-même ou d'autrui.

Cette exemption de peine sera refusée à l'auteur du meurtre ou des violences qui, par son fait injuste, a donné occasion à l'agression dont il a été l'objet. Toutefois l'excuse légale pourra lui être accordée, si ledit fait injuste était peu grave.



**384.** Le meurtre ainsi que les violences volontaires sont encore justifiés et exempts de peine, comme moyens de défense légitime et nécessaire, lorsqu'ils ont eu lieu dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Pour défendre les propriétés mobilières ou immobilières contre le pillage ou la dévastation commis ou tentés par plusieurs individus, contre l'incendie ou contre l'inondation par rupture de digues ;

2<sup>o</sup> Pour repousser les vols commis ou tentés avec violences contre les personnes ;

3<sup>o</sup> Pour empêcher ou repousser, pendant la nuit, la violation de domicile prévue à l'article 381, lorsqu'il y a juste cause de craindre des violences contre les personnes.

**385.** Il y aura seulement excuse légale dans le cas des deux articles précédents :

1<sup>o</sup> Si l'auteur du meurtre ou des violences a fait volontairement à l'agresseur plus de mal qu'il n'était nécessaire pour la défense légitime de sa personne ou de ses biens ;

2<sup>o</sup> S'il ne lui a infligé le mal qu'après que le danger avait cessé.

**386.** Dans les cas où l'excuse légale sera accordée d'après les dispositions de la présente Section, la peine encourue pour l'homicide ou les violences volontaires sera abaissée de trois à quatre degrés.

## SECTION IV.

## DU DUEL.

**Art. 387.** L'offense, l'injure, l'outrage, faits dans le but d'amener une provocation en duel, ou seulement avec la prévision de ce résultat, seront punis des peines de la provocation portées à l'article suivant.

Les peines seront les mêmes, avec augmentation d'un degré, contre celui qui aura publiquement injurié ou méprisé quelqu'un, pour n'avoir pas proposé ou pour avoir refusé d'accepter un duel.

La poursuite, dans les deux cas, n'aura lieu que sur la plainte de la partie injurée, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

Toutefois, celle-ci ne sera plus recevable à porter plainte lorsqu'elle aura fait la provocation, et lors même qu'elle l'aurait ensuite retirée.

**388.** Celui qui aura, personnellement ou par mandataire, provoqué autrui à un duel avec armes meurtrières, sera puni d'un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

La poursuite de l'injure prévue à l'article précédent pourra être faite par le ministère public, lorsqu'il poursuivra la provocation qui s'en est suivie.

Il n'y aura pas lieu à l'application de la peine de la provocation, si, avant toute poursuite, le



provocateur a consenti gratuitement à ce que le duel n'eût pas lieu.

**389.** S'il y a eu combat à l'épée, au sabre ou au pistolet, sans qu'il en soit résulté de blessures, chacun des combattants sera condamné à un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et à une amende du même degré.

Toutefois, celui qui se sera volontairement abstenu de faire usage de son arme ou ne l'aura employée que pour parer les coups de son adversaire sera exempt de peines à raison du combat ; sans préjudice des peines de l'injure ou de la provocation dont il serait auteur.

**390.** S'il est résulté du combat des blessures, la peine sera contre celui ou ceux qui les auront portées un emprisonnement simple du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende des mêmes degrés.

S'il est résulté des blessures une infirmité personnelle jugée incurable, l'emprisonnement sera du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et l'amende des mêmes degrés.

**391.** Si les blessures ont occasionné la mort, la peine sera la détention temporaire du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

**392.** Les peines édictées à l'article 389 seront augmentées d'un degré contre chacun des combattants :

1<sup>o</sup> Si le combat a eu lieu sans témoins ;

2<sup>o</sup> Si les armes meurtrières employées sont autres que celles énoncées audit article 389 ;

3<sup>o</sup> Si, dans le duel au pistolet, les combattants étaient à une distance l'un de l'autre moindre que la moitié de la portée de l'arme.

L'augmentation d'un degré n'aura lieu que contre un seul des combattants, lorsqu'il se trouvera dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> S'il a été seul assisté de témoins ;

2<sup>o</sup> S'il a usé d'une arme plus avantageuse que celle de son adversaire, même à la faveur d'un tirage au sort ;

3<sup>o</sup> S'il a pris part à un second combat, provoqué par lui, contre le même adversaire, le même jour et pour la même cause ;

4<sup>o</sup> S'il s'est battu au lieu et place du provocateur ou du provoqué, sans être son fils, son frère ou son neveu.

**393.** Dans les cas du duel déloyal prévus à l'article précédent, s'il en est résulté des blessures, des infirmités ou la mort pour l'un des combattants, les peines de droit commun pour coups, blessures ou homicide volontaires seront prononcées contre celui qui les aura causés.

S'il a frappé son adversaire désarmé, blessé ou visiblement hors d'état de continuer le combat, ou après que les témoins auront ordonné de le cesser.

**394.** Ceux qui, par un moyen coupable,



auront excité et déterminé l'un ou l'autre des adversaires à un duel loyal ou déloyal, ou seulement à l'injure ou à la provocation prévues aux articles 387 et 388 ci-dessus, seront punis comme celui des adversaires qui encourra la plus forte peine, s'ils ont connu ou pu prévoir la cause d'aggravation.

**395.** Les témoins qui, sciemment, auront assisté les combattants dans les cas de duel déloyal prévus à l'article 392 ou qui n'auront pas empêché ou fait cesser le combat, lorsque l'un des combattants était hors d'état de le commencer ou de le continuer, seront punis comme celui des combattants qui encourra la plus forte peine.

**396.** Les médecins ou chirurgiens qui auront assisté au duel, en ces qualités seulement, seront toujours exempts de peine.

**397.** Les présentes dispositions sont applicables aux injures, provocations ou combats en duel entre militaires et non militaires.

---

SECTION V.

DES HOMICIDES, COUPS  
OU BLESSURES INVOLONTAIRES.

**Art. 398.** Quiconque, par maladresse, imprudence, ou inobservation des règlements

généraux ou usages professionnels, aura involontairement commis un homicide ou en aura été la cause directe, sera puni d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**399.** S'il n'y a pas eu homicide, mais coups, blessures ou autre accident ayant occasionné les infirmités ou lésions perpétuelles prévues à l'article 370, la peine sera un emprisonnement simple du 5<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**400.** S'il n'est résulté de l'imprudence qu'une maladie, une lésion corporelle ou incapacité de travail, la peine sera une amende du 5<sup>e</sup> degré.

**401.** Dans les cas prévus à l'article précédent, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

**402.** Les peines qui précèdent seront augmentées d'un degré et la poursuite pourra avoir lieu d'office, si la négligence a été commise, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou travaux, par les préposés, employés ou ouvriers des chemins de fer, bateaux ou voitures de transport des personnes en commun, ou des ateliers ou chantiers fabriquant ou employant des matières explosibles.



**403.** Si un acte délictueux contre la chose publique ou contre les particuliers a causé directement, sans la volonté du coupable, mais dans les circonstances où il a pu le prévoir, un homicide ou des lésions corporelles ou mentales, et qu'aucune disposition spéciale de la loi ne statue à ce sujet, les peines ordinaires des coups et blessures volontaires lui seront appliquées avec diminution d'un degré.

S'il n'a pu prévoir lesdits accidents, il sera puni ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, s'il y a eu homicide ;

2<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, s'il y a eu infirmités ou lésions corporelles prévues à l'article 370.

3<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré, s'il y a eu maladie ou lésions corporelles moindres.

---

#### SECTION VI.

##### DE LA PARTICIPATION AU SUICIDE.

**Art. 404.** Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré :

1<sup>o</sup> Celui qui aura volontairement provoqué et déterminé quelqu'un au suicide ;

2<sup>o</sup> Celui qui, sur les instances pressantes

d'une personne, lui aura donné la mort, pour la délivrer de souffrances morales ou physiques.

Les peines qui précèdent seront diminuées d'un degré à l'égard de celui qui aura seulement aidé quelqu'un, d'une manière directe, dans les actes d'exécution du suicide.

**405.** Si l'instigateur du suicide désigné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent a agi pour satisfaire une passion personnelle ou un intérêt propre, la peine sera celle des travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> degré.

**406.** Les peines édictées par les deux articles précédents seront diminuées d'un à deux degrés si, par une circonstance indépendante de la volonté de l'instigateur ou des autres participants, le suicide a été seulement tenté ou manqué.

---

#### SECTION VII.

##### DES ARRESTATIONS ET SÉQUESTRATIONS ILLÉGALES

**Art. 407.** Tout particulier qui aura opéré l'arrestation d'une personne, hors le cas de flagrant délit, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.

Lesdites peines seront augmentées d'un degré, si l'arrestation a été opérée à l'aide de qualités, costumes ou insignes officiels usurpés ou en vertu d'un faux ordre de l'autorité.



**408.** S'il y a eu séquestration illégale, la peine sera un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

Elle sera augmentée d'un degré si la séquestration a duré plus de vingt jours.

**409.** Si la séquestration a été accompagnée de mauvais traitements ou de menaces graves, les peines édictées par l'article précédent seront augmentées d'un degré.

**410.** Si la séquestration avec mauvais traitements a occasionné une maladie ou incapacité de travail quelconque, une infirmité perpétuelle ou la mort sans que le coupable ait eu l'intention de la causer, la peine sera celle des blessures et lésions volontaires commises avec préméditation, toutes les fois qu'elle sera plus forte.

**411.** Si la mort, les infirmités ou la maladie sont résultées d'un accident imprévu auquel la victime n'a pu se soustraire à cause de la séquestration, les peines des blessures et lésions volontaires seront applicables chaque fois qu'elles seront plus fortes.

Il en sera de même, si la personne séquestrée s'est volontairement donné la mort ou s'est porté des coups ou blessures à cause de la séquestration, de mauvais traitements ou des menaces.

## SECTION VIII.

## DES MENACES.

**Art. 412.** Quiconque se sera rendu coupable de menaces verbales sera puni comme il suit :

1<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, si la menace a eu pour objet, soit l'homicide, soit l'incendie, l'inondation ou la destruction d'une maison habitée ou de ses dépendances ;

2<sup>o</sup> D'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré, si les menaces verbales ont eu pour objet, soit la séquestration, des coups ou blessures, ou d'autres violences ou attentats contre les personnes, soit l'incendie ou l'inondation d'une maison non habitée, soit la destruction ou le pillage de toutes autres propriétés immobilières ou mobilières.

**413.** Les peines portées par l'article précédent seront augmentées d'un degré, si les menaces ont eu lieu par écrit, anonyme ou signé, par dessin symbolique ou par emblème quelconque, de nature à donner la crainte des dangers susénoncés ou si le coupable portait ostensiblement, au moment des menaces, des armes meurtrières ou des matières inflammables ou explosibles.

**414.** Les peines qui précèdent seront encore augmentées d'un degré, si les menaces ont été



faites avec injonction de remettre ou de déposer des sommes, valeurs, promesses, quittances ou décharges.

**415.** Les menaces sont punissables comme il est dit aux articles précédents, lorsque le mal doit être dirigé, soit contre la personne menacée elle-même, soit contre autrui.

**416.** Dans tous les cas qui précèdent, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne menacée.

**417.** Si les menaces verbales ou écrites ont occasionné, par l'effet de la peur ou par quelque autre accident, l'aliénation mentale de la personne menacée ou une infirmité perpétuelle, la peine sera un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et une amende du 3<sup>e</sup> degré.

Si elles ont occasionné la mort, ladite peine sera augmentée d'un degré.

**418.** Le coupable condamné en vertu des articles précédents pourra, en outre, être soumis à la surveillance de la police.

**419.** Si les menaces n'ont pas été faites méchamment et pour effrayer, mais dans un but de plaisanterie et que, cependant, elles aient occasionné une maladie, l'aliénation mentale, une infirmité ou la mort, les peines de l'homicide et des lésions corporelles ou mentales causées par imprudence seront applicables.

## SECTION IX.

## DE L'AVORTEMENT.

**Art. 420.** Celui qui, par l'administration de substances nuisibles ou par tout autre moyen quelconque autre que les violences, aura volontairement procuré l'avortement d'une femme avec le consentement de celle-ci, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré.

La même peine sera prononcée contre la femme qui aura consenti audit avortement ou se le sera procuré elle-même.

**421.** Si la mort de la femme est résultée des entreprises abortives, la peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et une amende du 3<sup>e</sup> degré.

**422.** Si l'avortement a été produit sans le consentement de la femme, la peine sera un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et une amende du 2<sup>e</sup> degré.

**423.** Lesdites peines, sous les distinctions qui précèdent, seront élevées d'un degré contre les médecins, chirurgiens, pharmaciens ou sages-femmes qui auront volontairement pratiqué un avortement hors le cas où le salut de la mère leur aurait paru l'exiger.

**424.** Si l'avortement a été produit involontairement par des coups ou violences volontaires,



à l'égard d'une femme que le coupable savait enceinte, la peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et une amende du 3<sup>e</sup> degré.

L'emprisonnement sera du 1<sup>er</sup> degré et l'amende du 2<sup>e</sup> degré, si l'avortement a été produit volontairement par des coups ou violences.

**425.** Si des entreprises abortives ou des violences, il est résulté la mort ou une infirmité de la femme, les peines des coups et blessures volontaires seront appliquées.

**426.** Si l'avortement a été commis par la femme ou par l'un de ses ascendants pour sauver l'honneur de la famille, ou par la crainte de ne pas pouvoir nourrir l'enfant à naître, la peine sera abaissée d'un à 2 degrés.

**427.** La tentative d'avortement est punissable.

---

SECTION X.

LE L'ABANDON D'ENFANTS, DE VIEILLARDS,  
DE MALADES OU D'INFIRMES.

**Art. 428.** Ceux qui auront volontairement abandonné un enfant, un vieillard, un infirme ou un malade incapables de pourvoir eux-mêmes à leur conservation et à leurs besoins seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré.

La peine sera la même contre ceux qui, ayant la garde de personnes se trouvant dans l'une des conditions ci-dessus désignées, les auront laissées sans nourriture ou sans les soins nécessaires.

**429.** La peine portée à l'article précédent sera augmentée d'un degré contre ceux qui s'étaient chargés, moyennant un salaire, de la garde de la personne par eux abandonnée ou privée de soins.

**430.** S'il est résulté de l'abandon ou de la privation de soins, la mort, une des infirmités perpétuelles, mutilations ou maladies prévues aux articles 369, 370 et 371, le coupable sera puni des peines qui y sont portées, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédentes.

Si le coupable a eu l'intention de causer la mort par l'abandon ou la privation de soins et que la mort en soit effectivement résultée dudit abandon, la peine de l'homicide prémédité sera appliquée.

**431.** Si l'abandon d'un enfant a été commis par la mère ou par d'autres ascendants pour sauver l'honneur de la famille ou par la crainte de l'impossibilité absolue de pourvoir à sa subsistance, la peine sera abaissée de deux degrés.

**432.** Sera considérée comme auteur du délit d'abandon et punie des peines édictées à l'article 428 toute personne qui, ayant, d'après



la loi ou par convention, la garde d'un enfant, d'un vieillard, d'un infirme ou d'un malade, ne l'aura pas représenté à toute réquisition de ceux qui ont le droit de le réclamer ou de l'autorité publique et n'aura pas justifié des causes de sa disparition.

**433.** Quiconque ayant trouvé abandonné ou perdu dans sa propriété ou dans un lieu dont il a la surveillance, un enfant, un vieillard, un infirme ou un malade, ne l'aura pas sans motif légitime recueilli ou remis, soit aux mains d'une personne consentant à le recueillir, soit à l'autorité locale, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré ou d'une amende du même degré.

---

SECTION XI.

DES ENLÈVEMENTS ET DÉTOURNEMENTS  
D'ENFANTS OU DE MINEURS.

**Art. 434.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré, quiconque aura, soit à l'aide de violences ou menaces, soit par artifice ou autrement, enlevé ou détourné un enfant au dessous de 12 ans des mains des personnes qui avaient autorité sur lui ou qui en avaient valablement la garde.

**435.** Si le délit a été commis envers un

mineur de plus de 12 ans et moins de 20 ans, le coupable sera puni comme il suit :

1<sup>o</sup> En cas d'enlèvement par force ou à l'aide de menaces, la peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré ;

2<sup>o</sup> En cas de détournement par artifice, séduction ou autrement, l'emprisonnement sera du 3<sup>e</sup> degré et l'amende du 5<sup>e</sup> degré.

Sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a eu séquestration, des peines portées à l'article 408 lorsqu'elles seront plus fortes.

**436.** Seront considérés comme complices des enlèvements ou détournements prévus aux articles précédents et punis des mêmes peines, abaissées d'un degré, ceux qui sciemment auront reçu comme membre de leur famille, comme serviteur ou en toute autre qualité, l'enfant ou le mineur ainsi enlevé ou détourné.

**437.** La poursuite des délits qui précèdent n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée ou de ceux qui la représentent, à moins qu'ils ne soient connexes à d'autres infractions qui puissent être poursuivies d'office.

Si, dans les mêmes cas, le coupable a épousé la personne enlevée ou détournée, la poursuite, même valablement commencée, cessera de plein droit.

**438.** Si l'enfant ou le mineur enlevé ou détourné est retrouvé, mais infirme, mutilé,



malade ou sans vie, sans que le coupable justifie, à cet égard, d'une cause accidentelle ou majeure à laquelle l'infraction soit étrangère, celui-ci subira, suivant la gravité des cas, les peines édictées aux articles, 369, 370 et 371 ci-dessus, diminuées de 1 à 2 degrés, pour les lésions corporelles causées volontairement sans préméditation.

Si l'enfant n'est pas retrouvé, sans justification des causes de sa disparition, la peine sera un emprisonnement du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré.

**439.** Si deux mineurs de 20 ans se sont soustraits, de concert, à l'autorité de ceux qui avaient la garde de leur personne, ils seront exempts de peine.

**440.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> degré celui qui aura frauduleusement substitué un enfant à un autre à l'égard de ses parents ou de ses gardiens légitimes, dans le but de faire perdre à l'un ou à l'autre, ou à tous deux, la preuve de leur identité.

**441.** La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

## SECTION XII.

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LES BONNES MŒURS

**Art. 442.** Celui qui aura commis, sans violences, un acte contraire à la pudeur d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 12 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**443.** La peine portée à l'article précédent sera prononcée contre celui qui aura commis le même acte avec violences ou menaces contre une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de 12 ans.

Si l'acte a été commis avec violences ou menaces contre un enfant ayant moins de 12 ans, la peine sera un emprisonnement du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré et une amende des mêmes degrés.

**444.** Celui qui aura eu un commerce impudique avec une fille de moins de 12 ans sera puni des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré.

Si la fille a moins de 8 ans, les peines du viol seront appliquées au corrupteur.

**445.** Quiconque se sera rendu coupable de viol, en abusant par la force ou par des menaces graves d'une femme ou d'une fille ayant plus de 12 ans, sera puni des travaux forcés à temps du 4<sup>e</sup> degré.



La même peine sera prononcée si le viol a été commis à la faveur d'un sommeil, d'un évanouissement ou de toute autre suspension de la volonté procurée à la victime par violence ou artifice, dans le but de commettre le crime.

Si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de 12 ans avec violences ou menaces, ou par l'emploi des moyens prévus au précédent alinéa, la peine sera des travaux forcés à temps du 5<sup>e</sup> degré.

**446.** Si le viol a été commis à la faveur d'un sommeil, d'un évanouissement ou de toute autre suspension de la volonté naturelle ou accidentelle, les peines portées à l'article précédent seront appliquées avec diminution d'un à deux degrés.

**447.** Les peines portées aux précédents articles seront augmentées d'un degré, si les actes qui y sont prévus ont été commis :

Par un ascendant de la victime ;

Par ses tuteur ou curateur, précepteur ou instituteur, maître ou patron, ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

Par ses serviteurs ou par les serviteurs desdites personnes ;

Par un médecin ou un ministre d'un culte, ayant abusé de leur qualité pour commettre l'infraction ;

Ou enfin, si dans les cas de violence, l'infraction

tion a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant de concert.

**448.** Dans tous les cas qui précèdent, la poursuite du crime ou du délit n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, si elle est majeure, ou, si elle est mineure, de son représentant légal ou de l'un de ses ascendants.

Le mariage du coupable et de la partie lésée mettra fin à la poursuite, conformément à l'article 437.

**449.** Si les actes prévus aux articles précédents ont occasionné la mort, des infirmités ou l'une des lésions prévues aux articles 369, 370 et 371, les peines édictées par lesdits articles seront appliquées, chaque fois qu'elles seront plus fortes, avec augmentation d'un degré.

**450.** Quiconque aura habituellement excité ou favorisé par entremise la débauche ou la corruption d'une ou plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe, mineurs de 16 ans ou notoirement en démence, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré.

**451.** Les peines portées au précédent article seront augmentées d'un degré contre les coupables qui auront l'une des qualités prévues aux trois premiers alinéas de l'article 447.



**452.** La femme légitime, coupable d'adultère sera punie d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> degré.

Le co-auteur du délit sera puni de la même peine.

**453.** La poursuite de l'adultère n'aura lieu que sur la plainte du mari ou sur sa demande civile en divorce ou en révocation de donations pour cause d'adultère.

La plainte et la demande civile pourront toujours être retirées jusqu'au jugement définitif.

Si le mari est en démence, la plainte pourra être faite ou retirée par son tuteur assisté des deux plus proches parents du mari.

La réconciliation des époux, la mort du mari ou celle de la femme, survenues avant le jugement définitif, mettent fin aux poursuites à l'égard de la femme et de son co-auteur.

La plainte du mari sera encore sans effet, s'il avait antérieurement provoqué ou favorisé ledit adultère.

**454.** Quiconque, se sachant engagé dans les liens d'un mariage, aura contracté, en la forme, un autre mariage, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré.

Le co-auteur du délit sera puni de la même peine.

## SECTION XIII.

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LA RÉPUTATION D'AUTRUI.

**Art. 455.** Quiconque aura fait devant l'autorité judiciaire, par écrit ou verbalement, une plainte ou une dénonciation de nature à entraîner une condamnation pénale et qu'il savait mensongère, sera coupable de calomnie et puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**456.** Quiconque aura adressé à un fonctionnaire public contre son subordonné une imputation calomnieuse de nature à entraîner une mesure disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**457.** Le coupable de dénonciation ou imputation calomnieuse sera exempt de peine, s'il s'est rétracté avant toutes poursuites ou avant toutes mesures disciplinaires contre la personne calomniée.

**458.** Sera coupable de diffamation et puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés celui qui aura, dans l'intention de nuire ou d'offenser, imputé à un particulier un fait ou un vice déshonorant :



Soit dans les réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque en présence de l'offensé et devant une ou plusieurs autres personnes ;

Soit par des représentations théâtrales ou par des écrits imprimés ou non, dessins ou emblèmes, distribués, vendus, exposés au regard du public ou communiqués à plusieurs personnes.

**459.** Le prévenu de diffamation ne sera pas reçu à prouver la vérité des faits diffamatoires, à moins qu'ils ne soient imputés, à l'occasion de leurs fonctions, aux administrateurs, directeurs, agents ou liquidateurs d'une société commerciale ou civile ayant émis publiquement des actions ou obligations, et sans préjudice de ce qui est dit à l'article 195, au sujet de la preuve des faits diffamatoires contre les fonctionnaires publics.

Le prévenu ne sera condamné que s'il ne peut justifier ses imputations.

**460.** Il n'y aura pas lieu à l'application de la peine portée à l'article 458, s'il y a eu seulement compte-rendu fidèle des débats judiciaires ou d'un jugement, civil ou criminel, nuisible à la réputation d'autrui ; pourvu, s'il

y a eu condamnation pénale, que la publication ne soit pas postérieure à la cessation de la peine prononcée.

**461.** La diffamation envers les morts est punissable, d'après l'article 458, mais seulement quand elle est faite avec intention de nuire à la considération des membres survivants de leur famille.

**462.** Dans le cas de condamnation pour calomnie, diffamation ou injure, le tribunal pourra, sur la demande de la partie lésée, ordonner que son jugement soit publié dans un ou plusieurs journaux et qu'un certain nombre d'exemplaires en soit remis au plaignant, le tout aux frais du condamné.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la suppression des écrits, mémoires ou dessins diffamatoires ou injurieux, et, s'il s'agit d'un livre, la rectification sur les exemplaires non vendus.

**463.** Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, les avocats, notaires et les ministres d'un culte ou leurs assistants qui, se trouvant dépositaires de secrets à eux confiés ou parvenus à leur connaissance par suite de leur état ou profession, les auront révélés à une ou plusieurs personnes privées, moyennant un prix ou avec l'intention de nuire, seront passibles d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du même degré.



Les personnes susmentionnées pourront refuser de témoigner en justice sur les faits à elles confiés ou parvenus à leur connaissance par suite de leur profession ; mais les révélations qu'elles auront faites à la justice ne seront jamais punissables.

Si les révélations constituent une diffamation, la peine édictée par l'article 458 sera augmentée d'un degré.

**464.** La poursuite des délits prévus aux articles 458 et suivants n'a lieu que sur la plainte de la partie offensée ou lésée.

Si la personne offensée est décédée sans avoir porté plainte, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants, à leur défaut, de ses héritiers légaux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement.

---

#### SECTION XIV.

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CRIMES ET DÉLITS DES DESCENDANTS CONTRE LEURS ASCENDANTS.

**Art. 465.** Tout homicide volontaire commis par un enfant ou descendant sur son père, sa mère ou autre ascendant, légitime, naturel ou adoptif sera puni de mort.

Tous autres crimes et délits prévus dans le présent Chapitre, ainsi que le faux témoignage

et la corruption des juges tendant à entraîner une condamnation pénale contre un ascendant, seront punis des peines ordinaires de ces crimes ou délits avec augmentation d'un degré.

**466.** Dans le cas des excuses spéciales du meurtre et des coups et blessures volontaires, telles qu'elles sont accordées à la Section III ci-dessus, la peine ne pourra être abaissée que d'un à deux degrés en faveur des descendants coupables de ces crimes ou délits envers leurs ascendants.

**467.** Dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine ne sera abaissée que d'un degré.

**468.** S'il y a eu crime ou délit manqué ou tenté, la peine ne sera abaissée que d'un degré.

---



## CHAPITRE II.

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU VOL.

**Art. 469.** Est coupable de vol et puni suivant les distinctions ci-après quiconque soustrait frauduleusement un meuble corporel appartenant à autrui, dans l'intention de se l'approprier ou d'en gratifier autrui ou d'en priver autrement le propriétaire ou le possesseur.

**470.** Est punissable comme coupable de vol de la chose d'autrui celui qui soustrait frauduleusement un objet lui appartenant mais dont un tiers a la possession légitime en vertu d'un droit réel, ou un objet saisi ou mis en séquestre par autorité de justice et confié à la garde d'un tiers.

Le co-propriétaire, le cohéritier ou l'associé qui soustrait frauduleusement la possession de la chose commune, héréditaire ou sociale, n'est coupable de vol que s'il a eu l'intention de priver ses co-intéressés de leur part dans la chose.

#### PARAGRAPHE I<sup>er</sup>.

##### DES VOLS CLANDESTINS

**Art. 471.** Quiconque aura commis clandestinement un vol, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré.

**472.** La peine édictée par l'article précédent sera augmentée d'un degré si le vol a été commis dans l'une des circonstances suivantes, et de deux degrés s'il y a concours de deux ou plusieurs desdites circonstances :

1<sup>o</sup> Si le vol a été commis par un serviteur, employé ou préposé, par un ouvrier habituel ou apprenti, au préjudice de son maître, commettant ou patron, ou des personnes habitant avec lui ; — par un maître, commettant ou patron, au préjudice de son serviteur, employé, préposé, ouvrier ou apprenti ; — par un hôtelier, aubergiste, logeur ou entrepreneur de transport par terre ou par eau, ou par les serviteurs ou employés de ceux-ci, à l'égard des objets apportés par les locataires, voyageurs ou passagers ou à eux confiés en raison de leur profession ; — par un locataire, voyageur ou passager, au préjudice des hôteliers, entrepreneurs de transport ou de leurs serviteurs ou employés ;

2<sup>o</sup> S'il a été commis à la faveur d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'un naufrage, d'une émeute ou d'une autre calamité ;



3<sup>o</sup> S'il a été commis avec usurpation du titre, du costume ou des insignes d'un agent de l'autorité ;

4<sup>o</sup> S'il a été commis à la faveur d'une suspension artificielle de la volonté procurée à ce victime dans le but de commettre le vol ;

5<sup>o</sup> S'il a été commis, soit au moyen d'escalade ou à la faveur d'une ouverture souterraine, soit par effraction extérieure ou intérieure ou par le moyen de fausses clefs dans une maison ou un bateau non habités ou dans les magasins, hangars ou dépôts fermés se trouvant hors de l'enceinte des habitations.

La peine portée à l'article précédent sera toujours augmentée de deux degrés, si le vol a eu lieu dans une maison habitée ou ses dépendances, lorsque le coupable y avait pénétré par l'un des moyens indiqués au numéro précédent.

**473.** Est punissable d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré le vol des objets confiés par nécessité à la foi publique.

Le présent article recevra son application notamment :

1<sup>o</sup> Aux vols, dans les champs, terrains, jardins ou parcs naturellement non clos, d'animaux de basse-cour, de fruits et produits utiles de la terre, soit sur pied, soit déjà détachés du sol ;—d'engrais, pailles, pieux, bambous ;—de terre, pierres ou autres fractions détachées du sol ;—de voitures, chariots, ustensiles ou instruments agricoles ;

2<sup>o</sup> Aux vols, dans les mêmes lieux ou sur la voie publique, soit dans les villes, soit dans les campagnes, d'objets temporairement abandonnés par suite d'accident ou de force majeure ;—de matériaux préparés ou déjà en cours d'emploi, pour une construction, une réparation ou clôture ;—d'appareils, instruments ou voitures déposés dans les mêmes lieux, par les mêmes causes ou pour la même destination ;

3<sup>o</sup> Aux vols, dans les mêmes lieux ou dans les bois ou forêts non clos, d'arbres, arbustes ou bambous, déjà coupés ou non ;—de bois, écorces, fagots ou charbons ;—d'instruments d'exploitation desdits objets ;

4<sup>o</sup> Aux vols, dans les mines, minières, carrières, marnières, tourbières ou puits de pétrole non clos, de charbon minérale, de métaux, minerais, pierres, chaux, sable, marne, tourbe ou huile minérale ;—d'instruments, appareils ou voitures servant à l'exploitation desdits lieux ;

5<sup>o</sup> Aux vols dans les rivières, lacs, étangs et autres lieux non clos, de poissons des viviers ou des réservoirs ;—de miels, ruches ou essaims d'abeilles.

Le tout hors des cas où la soustraction n'est punissable que comme contravention et s'il s'agit d'objets dont la privation cause au propriétaire un dommage civilement appréciable.

**474.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré le vol dans les champs, pâturages et autres lieux naturellement non



clos désignés à l'article précédent, d'animaux des espèces chevaline, bovine et ovine.

**475.** Les peines portées aux deux articles précédents seront augmentées d'un ou deux degrés dans les circonstances et sous les distinctions prévues à l'article 472.

**476.** La tentative des vols qui précèdent est punissable.

**477.** Tous individus condamnés à un emprisonnement en vertu des articles précédents pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la police.

**478.** Les vols prévus au présent paragraphe seront exempts de peine lorsqu'ils auront été commis entre époux, entre parents légitimes, naturels ou adoptifs, en ligne directe, et entre alliés dans la même ligne.

Il en sera de même pour les vols entre collatéraux jusqu'au degré d'oncle et neveu, lorsqu'ils habitent ensemble.

Le bénéfice de la présente excuse absolutoire ne pourra être étendu aux co-auteurs ou complices desdites personnes, lorsqu'ils n'auront pas la même qualité et qu'ils auront participé au vol dans un autre intérêt que celui de ces personnes.

## PARAGRAPHE II.

## DES VOLS A FORCE OUVERTE.

**Art. 479.** Est coupable de vol à force ouverte et puni des travaux forcés du 5<sup>e</sup> degré quiconque a commis un vol, soit à l'aide de violences quelconques contre les personnes, encore qu'il n'en soit résulté aucune lésion corporelle, soit à l'aide de menaces ayant pour objet l'homicide, des blessures ou autres attentats contre les personnes, l'incendie ou la dévastation des propriétés.

La même peine sera prononcée si les violences ou menaces ont eu lieu immédiatement après l'accomplissement d'un vol clandestin et pour conserver tout ou partie des objets volés.

Est assimilé aux menaces ci-dessus prévues le port ostensible, au moment du vol, d'armes dangereuses ou de matières incendiaires ou explosibles.

**480.** La peine sera celle des travaux forcés du 4<sup>e</sup> degré, si le vol à force ouverte a été commis dans une maison habitée ou dans ses dépendances, lorsque le coupable y avait pénétré soit à l'aide d'escalade ou à la faveur d'une ouverture souterraine, soit au moyen d'effractions extérieures ou de fausses clefs.

La même peine sera prononcée si le vol à force ouverte a été commis sur un chemin public, hors des villes ou villages, ou sur un bateau ou navire habité, soit à l'ancre, soit naviguant.



**481.** Les peines portées par les deux articles précédents seront augmentées d'un degré, si le vol a été commis dans l'une des circonstances suivantes, et de deux degrés, s'il y a concours de deux ou plusieurs desdites circonstances :

1° Si le vol a été commis par un serviteur ou par l'une des personnes désignées au n° 1 de l'article 472 ;

2° S'il a été commis à la faveur d'une des calamités prévues au n° 2 dudit article ;

3° S'il a été commis pendant la nuit ;

4° Si les coupables étaient au nombre de deux ou de plusieurs ;

5° S'ils ont allégué un faux ordre de l'autorité ou usurpé le titre, des insignes ou le costume d'un agent de l'autorité ;

6° Si un ou plusieurs d'entre eux ont fait usage contre les personnes d'armes dangereuses, même sans qu'il en soit résulté de lésion corporelle ;

7° Si les violences, même sans armes, ou les menaces ont causé une incapacité de travail de 20 jours ou au delà.

**482.** Si les violences ou les menaces ont causé une des infirmités perpétuelles, corporelles ou mentales, prévues à l'article 370, la peine sera celle des travaux forcés du 2° degré, au cas du 2° alinéa dudit article, et le 1° degré de ladite peine, au cas du 1° alinéa ;

Si la mort s'en est suivie, sans que le con-

pable ait eu l'intention de la causer, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu homicide volontaire, la peine sera celle de mort.

**483.** Celui qui, à l'occasion du vol à force ouverte, aura commis un viol, sera puni des travaux forcés du 1° ou 2° degré.

**484.** Les peines portées aux articles précédents seront appliquées aux coupables d'extorsions de signatures ou de promesses portant aliénation, obligation, quittance ou décharge et à ceux qui se sont fait remettre des objets quelconques à l'aide de violences ou menaces.

**485.** Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé à raison d'un vol à force ouverte, le coupable sera, en outre, soumis à la surveillance de la police.

---

## SECTION II.

### DU DÉTOURNEMENT D'OBJETS TROUVÉS ET D'UN TRÉSOR.

**Art. 486.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5° degré ou d'une amende du même degré, quiconque, ayant trouvé, soit dans sa propriété, soit dans un lieu dont il a la surveillance, un objet oublié ou perdu, appartenant



à autrui, ne l'aura, dans l'intention d'en tirer profit ou d'en faire profiter un autre, ni restitué au propriétaire, ni déposé aux mains des autorités locales.

La présente disposition s'applique aux épaves terrestres, fluviales ou maritimes.

**487.** Les dispositions de l'article précédent sont applicables à celui qui, ayant découvert un trésor enfoui ou caché dans la propriété d'autrui, l'aura détourné, en tout ou en partie, de manière à priver le propriétaire de la part qui lui en est attribuée par la loi.

**488.** Les peines portées aux articles précédents seront augmentées d'un degré, si le coupable est serviteur ou une des autres personnes désignées au N° 1 de l'article 472.

**489.** L'exemption de peine établie par l'article 478, en faveur de certains parents ou alliés, est applicable aux deux délits précédents.

---

### SECTION III.

#### DE LA BANQUEROUTE.

**Art. 490.** Celui qui dans les cas prévus par le Code de commerce sera déclaré coupable de banqueroute, est puni ainsi qu'il suit :

1° Des travaux forcés à temps du 5° degré le banqueroutier frauduleux ;

2° D'un emprisonnement avec travail du 2° ou 3° degré le banqueroutier simple.

**491.** Les peines portées à l'article précédent seront augmentées d'un degré contre les banquiers, agents de change ou courtiers, coupables des délits qui y sont prévus.

**492.** Il y aura exemption des peines portées en la présente Section, si les seules personnes lésées sont les parents ou alliés désignés à l'article 478.

---

### SECTION IV.

#### DES ESCROQUERIES ET DES ABUS DE CONFIANCE.

**Art. 493.** Sont coupables d'escroqueries et punissables d'un emprisonnement avec travail du 3° au 5° degré et d'une amende des mêmes degrés :

1° Celui qui, en faisant frauduleusement naître la crainte d'un danger imaginaire ou l'espérance d'un avantage chimérique, ou par toute autre manœuvre ou artifice coupable, aura indûment obtenu, soit la remise de sommes, valeurs, effets mobiliers ou immobiliers quelconques, soit aliénations, obligations ou libérations, écrites, soit des désistements, des acquiescements ou des jugements favorables à des demandes ayant l'un des mêmes objets ;



2° Celui qui, dans une vente ou tout autre contrat onéreux ayant pour objet des denrées, marchandises ou effets mobiliers quelconques, a, par des moyens frauduleux, trompé l'autre partie sur la nature des objets du contrat ou sur les quantités annoncées en poids, nombre ou mesure ;

3° Celui qui a frauduleusement vendu ou cédé à titre onéreux, hypothéqué ou donné en nantissement, un immeuble ou un meuble dont il savait n'être pas propriétaire, a consenti une aliénation, une hypothèque ou un droit réel quelconque sur ledit bien, en dissimulant frauduleusement tout ou partie des autres droits réels dont il était grevé.

**494.** Est punissable des peines de l'escroquerie celui, qui abusant des passions, des faiblesses ou de l'inexpérience d'un mineur ou d'une personne privée de raison, en aura obtenu l'un des avantages illicites prévus à l'article précédent.

**495.** La peine sera un emprisonnement avec travail du 3° ou 4° degré et une amende des mêmes degrés, si l'escroquerie a été commise à l'aide de menaces écrites ou verbales d'imputations calomnieuses ou diffamatoires à faire, soit devant l'autorité, soit devant le public ou près des particuliers.

**496.** Les peines portées aux trois articles

précédents seront élevées d'un degré, si le coupable est un agent de l'autorité ayant abusé de sa fonction pour commettre l'escroquerie, ou un autre individu ayant allégué un faux ordre de l'autorité ou usurpé le titre, le costume ou les insignes d'un agent de celle-ci.

**497.** Les individus condamnés en vertu des dispositions qui précèdent pourront être placés sous la surveillance de la police.

Le tribunal pourra aussi, au cas du N° 2 de l'article 493, ordonner l'affiche de son jugement dans les lieux qu'il désignera et l'insertion dudit jugement dans un journal de la localité ; le tout aux frais du condamné.

**498.** Sont coupable d'abus de confiance et punissables d'un emprisonnement avec travail du 4° ou 5° degré et d'une amende des mêmes degrés :

1° Celui qui a frauduleusement détourné, dissimulé ou dissipé, des sommes, valeurs ou effets mobiliers quelconques qui lui avaient été confiés à titre de louage, de dépôt, de prêt à usage, de mandat, de gage ou à tout autre titre précaire ;

2° Celui qui aura frauduleusement détourné, dissimulé ou dissipé des objets lui appartenant mais saisis par autorité de justice et dont la garde lui avait été confiée par ses créanciers,— ou des biens sur lesquels il avait constitué une hypothèque et qui étaient restés dans sa possession ;



3° Celui qui n'étant pas commerçant aura, dans l'intention de nuire à ses créanciers, détruit, détourné ou dissimulé une partie de son actif, exagéré son passif, et leur aura causé ainsi des dommages effectifs ;

4° Celui qui, étant employé comme ouvrier, contre-maître ou commis d'un fabricant ou d'un industriel, aura frauduleusement livré à autrui ou exploité pour lui-même un secret de fabrication de la maison où il était ou avait été employé.

**499.** Les peines portées aux N<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article précédent seront augmentées d'un degré par l'une des circonstances et de deux degrés, s'il y a concours de deux ou plusieurs desdites circonstances :

1° Si le coupable est un notaire, un greffier ou autre fonctionnaire public ayant détourné ou dissipé des sommes, valeurs ou objets à lui confiés, en cette qualité, par des particuliers ;

2° Si le dépositaire ou mandataire infidèle est serviteur ou employé, maître ou patron, logeur ou batelier de la partie lésée, ou s'il a vis-à-vis d'elle l'une des autres qualités prévues au N<sup>o</sup> 1 de l'article 472 ;

3° Si le dépôt a été fait ou le mandat donné pendant un incendie, une inondation ou une des autres calamités prévues au n<sup>o</sup> 2 dudit article ;

4° S'il s'agit d'un dépôt, d'un séquestre ou d'un mandat confié par la justice ;

5° S'il s'agit de la tutelle d'un mineur d'un fou ou d'un condamné ;

6° Si la révélation prévue au N<sup>o</sup> 4 de l'article précédent a eu lieu au sujet d'une fabrication d'armes ou d'engins de guerre par l'Etat ou pour son compte.

**500.** Les peines de l'escroquerie seront prononcées dans tous les cas où la détention précaire aurait été obtenue par des manœuvres frauduleuses avec intention d'en détourner l'objet ultérieurement.

Les peines de la banqueroute frauduleuse seront applicables dans le 3<sup>e</sup> cas de l'article 498, si le débiteur, avant ou depuis le détournement des biens qui y sont mentionnés, a été déclaré en état de faillite ou de banqueroute conformément au Code de Commerce.

Les peines de la contrefaçon de produits brevetés seront applicable aux contrefaçons prévues au N<sup>o</sup> 4 dudit article, lorsqu'elles seront plus fortes que celles qui y sont portées.

**501.** Les peines de l'abus de confiance telles qu'elles sont portées aux trois articles précédents seront prononcées contre celui qui, à la faveur d'un sceau ou d'un papier revêtu d'un sceau ou d'une signature en blanc qu'il avait reçu à titre de dépôt ou de mandat, aura frauduleusement rédigé une aliénation, une obligation ou une libération ou tout autre acte pouvant nuire aux intérêts du déposant ou du mandant.



Les peines seront augmentées d'un degré s'il a fait ou tenté l'usage dudit acte.

Si le blanc seing ou le sceau n'avait pas été confié au coupable, mais a été soustrait par lui, les peines du faux en écriture privée lui seront appliquées.

**502.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés tout capitaine ou toute autre personne ayant la conduite d'un navire ou bateau de pêche ou de navigation maritime qui aura frauduleusement détourné ou dissimulé, au préjudice des propriétaires ou autres intéressés, le navire ou le bateau qui lui était confié.

Le coupable pourra, en outre, être soumis à la surveillance de la police.

**503.** La tentative des délits qui précèdent est punissable.

**504.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 5<sup>e</sup> degré celui qui se sera frauduleusement fait servir dans un établissement à ce destiné des boissons ou des aliments qu'il se savait dans l'impossibilité de payer.

Il en est de même de celui qui se sera fait transporter par une voiture ou en bateau public, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer le prix de transport.

**505.** L'exemption de peine pour parenté ou alliance établie par l'article 478 est applicable aux délits prévus.

## SECTION V.

## DU RECEL D'OBJETS VOLÉS OU DÉTOURNÉS.

**Art. 506.** Quiconque, connaissant la provenance d'objets volés ou détournés dans les cas prévus aux quatre Sections précédentes ainsi qu'aux articles 234, 235, et 359, en aura reçu la possession à un titre quelconque, soit pour en tirer un profit personnel ou pour le procurer à autrui, soit pour les soustraire aux recherches ou les dénaturer et assurer ainsi l'impunité de l'auteur du vol ou du détournement, sera coupable de recel et puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

**507.** Sont assimilés aux recéleurs ceux qui ont, en connaissance de cause, fourni leur entremise à l'auteur principal et au recéleur pour leur procurer le recel.

**508.** La peine du recel sera augmentée d'un à deux degrés contre celui qui se livre habituellement aux actes prévus aux deux articles précédents.

**509.** Les coupables de recel pourront être soumis à la surveillance de la police.



## SECTION VI.

## DES INCENDIES.

**Art. 510.** Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, maisons ou baraquements, tentes, navires ou bateaux, habités ou affectés à l'habitation d'autrui, encore que ces objets lui appartiennent.

La même peine sera prononcée contre celui qui aura volontairement mis le feu à des wagons de chemins de fer contenant des personnes ou faisant partie d'un train qui en contient.

Sont assimilés aux maisons habitées, pour l'application du présent article, les temples, théâtres et autres édifices servant à des réunions publiques ou privées pendant la tenue des réunions et les mines, magasins, chantiers ou toutes autres constructions inhabitées dans les cas où d'après les circonstances, le coupable a dû prévoir qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

**511.** L'incendie prévu à l'article précédent est puni de mort, s'il a causé la mort d'une ou plusieurs personnes que le coupable savait ou pouvait savoir se trouver dans les lieux incendiés.

**512.** Sera puni des travaux forcés du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré quiconque aura volontairement mis le feu à des objets désignés à l'article 510 et ap-

partenant à autrui, mais non affectés à l'habitation et dans lesquels aucune personne ne se trouvait.

**513.** La peine sera celle des travaux forcés du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> degré, si les objets incendiés volontairement par un individu non propriétaire sont des forêts ou des bois taillis, des récoltes sur pied ou coupées et déposées dans les champs, des pailles, foins, bois, bambous ou toutes autres substances, denrées, ou marchandises se trouvant en amas hors de constructions ou en dépôt dans des bâtiments lui appartenant.

**514.** Tout individu condamné à l'emprisonnement, par atténuation des peines qui précèdent, sera, en outre, soumis à la surveillance de la police pendant 1 an à 3 ans.

**515.** Tout propriétaire qui aura volontairement mis le feu à des constructions, navires ou bateaux non habités ou des objets de la nature désignée à l'article 513 et lui appartenant, mais dans les cas où il peut survenir pour autrui un danger commun, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

**516.** Sont assimilés aux choses d'autrui à l'égard de l'incendie volontaire, les objets appartenant au coupable, mais saisis par autorité de justice ou grevés d'hypothèque, de gage ou d'autres droits réels en faveur d'autrui, ou assurés contre l'incendie.



**517.** Lorsque le feu mis volontairement à un objet s'est communiqué à un autre objet dont l'incendie volontaire est puni d'une peine plus forte, cette peine sera prononcée, si le coupable a pu raisonnablement prévoir cette communication.

L'article 510 bis est applicable au présent cas.

**518.** Toute personne qui aura, par imprudence, inattention ou inobservation des règlements, déterminé un incendie ayant causé des dommages aux biens d'autrui, sera punie d'un emprisonnement simple du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés, ou de l'une de ces deux peines.

S'il est résulté de l'imprudence la mort ou des lésions corporelles pour les personnes, les peines portées aux articles 398 et suivants seront appliquées.

**519.** Sera puni comme coupable d'incendie volontaire ou involontaire, sous les distinctions portées aux articles précédents, celui qui aura détruit, en tout ou partie, des édifices, constructions, navires ou bateaux, par l'explosion d'une machine à vapeur, du gaz, d'une mine ou d'autres matières explosibles.

SECTION VII.  
DES INONDATIONS.

**Art. 520.** Quiconque, en rompant l'écluse ou la digue d'une eau courante ou stagnante, en pratiquant une ouverture dans un aqueduc, ou en entravant par tout autre moyen, l'écoulement des eaux, aura produit volontairement une inondation, dans le but de nuire à autrui ou sachant qu'il peut nuire à autrui, sera puni, selon la gravité du cas, comme il suit :

1<sup>o</sup> Des travaux forcés à perpétuité, s'il y a eu destruction de la totalité ou d'une partie d'édifices ou bâtiments habités ou affectés à l'habitation d'autrui; lors même que lesdits bâtiments appartiendraient au coupable.

La même peine sera prononcée, s'il y a eu inondation totale ou partielle de mines exploitées en galeries souterraines;

2<sup>o</sup> Des travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré, s'il y a eu destruction totale ou partielle de bâtiments inhabités;

3<sup>o</sup> Des travaux forcés à temps du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré, s'il y a eu inondation et ensablement de terres en culture, de pâturages, d'une mine ou d'une carrière exploitée à ciel ouvert;

4<sup>o</sup> Des travaux forcés du 5<sup>e</sup> degré, s'il y a eu destruction ou perte de bois, bambous ou récoltes sur pied ou coupés, de denrées ou marchandises en dépôt ou en amas, de chevaux ou de bétail;

Le tout appartenant à autrui ou se trouvant



dans une des conditions indiquées à l'article 516, hors les édifices ou mines mentionnés au n° 1 ci-dessus.

**521.** La peine sera un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré et une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré, si une écluse ou une digue ayant été rompue, une ouverture pratiquée dans un aqueduc ou l'écoulement des eaux entravé, l'inondation a été empêchée ou arrêtée avant d'avoir produit aucun des dommages prévus ci-dessus ;

S'il y a eu seulement tentative desdits actes, la peine sera diminuée de deux à trois degrés.

La tentative desdits actes est punissable.

**522.** Les dispositions des deux précédents articles sont applicables à la rupture des chaussées ou autres ouvrages plus ou moins éloignés des eaux, mais ayant pour but ou pour effet d'en empêcher les ravages ;

Elles s'appliquent aussi à la rupture des obstacles naturels aux débordements et des brise-lames placés sur les rivages de la mer.

**523.** Dans le cas où l'inondation volontaire produite sur des habitations ou sur une mine souterraine a causé directement la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable encourra la peine de mort ;

Dans les autres cas où l'inondation aura causé mort d'homme, la peine de mort ne sera

encourue que si le coupable, au moment de son entreprise sur les eaux, a connu ou pu raisonnablement prévoir le danger auquel il exposait les personnes.

En cas de simples lésions des personnes, les peines des articles 370 et suivants, pour lésions personnelles volontaires, seront appliquées chaque fois qu'elles se trouveront plus fortes que celles de l'inondation et si le coupable a pu prévoir lesdites lésions.

**524.** Le coupable condamné à l'emprisonnement en vertu des dispositions qui précèdent pourra, en outre, être placé sous la surveillance de la police pendant 1 an à 3 ans.

**525.** Les inondations causées par imprudence ou par inobservation des règlements sont punissables comme les incendies non volontaires, conformément à l'article 518.

---

#### SECTION VIII.

##### DES ABORDAGES ET DES ÉCHOUEMENTS.

**Art. 526.** Tout individu qui, aura volontairement causé, par un abordage, un échouement ou toute entreprise criminelle autre qu'un incendie ou une explosion, la perte d'un navire ou bateau habité ou contenant des personnes,



lors même que le navire lui appartenait, sera puni des travaux forcés à temps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré.

La peine sera celle des travaux forcés du 1<sup>er</sup> degré si le coupable avait le commandement du navire ou une participation immédiate à sa direction au moment de l'événement.

**527.** La peine de mort sera prononcée, si la mort d'une ou plusieurs personnes est résultée directement de la perte du navire, consommée, manquée ou tentée.

**528.** Si le navire dont la perte a été causée volontairement n'était pas habité et ne contenait pas de personnes au moment de l'événement, mais appartenait à autrui ou contenait une cargaison appartenant à autrui pour la majeure partie de sa valeur, la peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et une amende du 4<sup>e</sup> degré.

Elle sera augmentée d'un degré si le navire et la majeure partie de la cargaison appartenaient à autrui, et d'un autre degré si le coupable avait le commandement du navire ou une participation immédiate à sa direction.

La tentative du présent délit est punissable.

**529.** Le navire est considéré comme perdu, au point de vue de l'application des articles précédents, lorsqu'ayant été abordé, il ne peut plus continuer sa route sans secours étrangers,

où lorsqu'étant échoué, il ne peut être remis à flot par ses seules ressources.

Sont assimilés aux objets appartenant à autrui, pour application des mêmes articles, les navires ou marchandises appartenant au coupable, mais se trouvant dans une des conditions indiquées à l'article 516.

**530.** L'article 518 est applicable aux abordages ou échouements causés par imprudence ou inobservation des règlements.

---

#### SECTION IX.

##### DES DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATIONS DE BIENS D'AUTRUI.

**Art. 531.** Celui que aura volontairement, par un moyen autre que l'incendie et l'inondation, détruit ou détérioré en tout ou en partie, des maisons ou constructions appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré.

**532.** La peine sera un emprisonnement avec travail du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> degré contre celui qui aura volontairement détruit, détérioré ou fait disparaître des navires ou bateaux appartenant à autrui.



**433.** Celui qui aura volontairement détruit, mis hors d'usage ou fait disparaître des titres, documents, lettres ou tout autre écrit appartenant à autrui et pouvant servir en justice, soit comme preuve ou commencement de preuve, soit comme simples renseignements, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 3<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré.

La peine sera augmentée d'un degré si la pièce détruite ou mise hors d'usage est l'original d'un acte de l'état civil, après qu'il a été déposé aux mains de l'officier public chargé de le conserver.

**534.** Quiconque aura volontairement détruit, détérioré, mis hors d'usage ou fait disparaître des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui, autres que ceux désignés aux articles précédents, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**535.** Les dispositions de l'article 516 sont applicables aux objets détruits ou détériorés appartenant au coupable.

**536.** Les peines qui précèdent seront augmentées d'un degré contre les serviteurs, commis ou préposés de la personne au préjudice de laquelle la destruction ou détérioration des titres aura été commise.

**537.** Sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés celui qui aura frauduleusement détruit ou déplacé, en tout ou en partie, les signes extérieurs des limites d'une propriété immobilière appartenant à autrui, dans le but de profiter de l'altération des limites.

**538.** Toute destruction volontaire ou mise hors d'usage de denrées, marchandises ou effets mobiliers quelconques, appartenant à autrui, sera punie d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 2 à 30 yens.

**539.** Celui qui, volontairement et sans nécessité, pour lui-même ou pour autrui, d'éviter un danger sérieux, aura donné ou causé la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs animaux de l'espèce chevaline, bovine ou ovine, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement avec travail du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré et d'une amende des mêmes degrés.

**540.** La peine sera une amende du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degré, si, dans les mêmes circonstances, il y a eu mort ou blessure grave causée, volontairement et sans nécessité, à tous animaux domestiques autres que les précédents.

**541.** La poursuite des délits prévus aux articles précédents n'aura lieu que sur la plainte



de la partie lésée, s'il s'agit des objets appartenant aux particuliers.

LIVRE IV.  
DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRAVENTIONS  
CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONTRAVENTIONS CONTRE  
LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

**Art. 542.** Seront punis des arrêts du 1<sup>er</sup> degré et d'une amende du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> Ceux qui, sans observer les prescriptions ou règlements administratifs, auront fabriqué, tenu en dépôt, vendu ou mis en vente, ou transporté au dehors des pièces d'artifice, des poudres de chasse ou de mine ou autres matières explosibles non prohibées, ou des alcools, huiles minérales ou autres substances facilement inflammables ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, sans observer les règlements administratifs, auront tiré des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu, même chargées seulement à poudre ;

3<sup>o</sup> Ceux qui auront contrevenu aux règle-



ments administratifs sur l'usage et l'entretien des machines à vapeur ou à gaz et des foyers ou cheminées des établissements employant le feu ;

4<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé de tenir en bon état de fonctionnement les pompes et appareils publics destinés à l'extinction des incendies et dont l'entretien leur était confié ;

5<sup>o</sup> Ceux qui, par des travaux mal entrepris ou conduits, ou par la négligence dans l'entretien ou la surveillance qui leur étaient confiés, auront exposé une localité au danger de l'inondation par rupture de digue ou d'autres ouvrages destinés à contenir ou à conduire des eaux stagnantes ou courantes.

**543.** Seront punis des arrêts du 2<sup>e</sup> degré et d'une amende du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> Ceux qui, après avertissement de l'autorité compétente, auront négligé de soutenir, de réparer ou de démolir une maison, construction, chaussée ou autre ouvrage menaçant ruine sur la voie publique ou à proximité des habitations d'autrui.

Cette disposition s'appliquera à la même négligence au sujet de grands arbres, des objets placés ou suspendus sur une hauteur et menaçant de causer par leur chute des dommages aux personnes.

2<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé de couvrir ou d'entourer des puits, caves, fosses, regards ou

autres excavations par eux ouvertes ou mises à découvert dans les rues, places ou chemins publics, ou dans les cours et maisons communes à plusieurs familles ;

4<sup>o</sup> Ceux qui auront volontairement, quoique sans l'intention d'atteindre les personnes, lancé des pierres ou autres corps contondants ou perçants, soit sur un chemin ou dans un autre lieu public, soit contre des maisons ou dans des cours ou jardins d'autrui ;

5<sup>o</sup> Ceux qui auront laissé vaguer sur la voie publique ou pénétrer dans les maisons, cours ou jardins d'autrui, des fous dangereux dont ils ont la garde ;

6<sup>o</sup> Ceux qui auront commis la même négligence à l'égard d'animaux dangereux, ou qui auront volontairement effrayé ou excité, soit sur un chemin ou dans un autre lieu public, soit dans une cour ou habitation commune, des chevaux, bœufs, chiens ou autres animaux, même non dangereux par nature ;

7<sup>o</sup> Ceux qui auront fait procéder à l'inhumation d'une personne sans avoir légalement fait constater le décès, ou même après cette constatation, mais avant le délai prescrit par les règlements ;

8<sup>o</sup> Ceux qui n'auront pas signalé à l'autorité locale la découverte d'un cadavre ou d'un corps humain inanimé faite dans un lieu dont ils ont la propriété, la garde ou la surveillance ;

9<sup>o</sup> Les voituriers, bateliers et autres entrepreneurs de transport de personnes, par terre ou



par eau, qui auront contrevenu aux règlements de police concernant l'importance ou le mode de chargement, le nombre des voyageurs ou passagers et les autres mesures de sécurité du roulage et de la navigation, en l'absence d'autres pénalités ;

10° Ceux qui, par méchanceté ou plaisanterie, auront répandu la frayeur dans le public ou réclamé mal à propos le secours des citoyens ou des agents de l'autorité, en faisant croire à un danger qu'ils savaient ne pas exister.

---

## SECTION II.

### DES CONTRAVENTIONS CONTRE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE.

**Art. 544.** Seront punis des arrêts du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront troublé le repos public pendant la nuit, par des cris, des chansons ou des instruments ;

2° Ceux qui auront proféré des cris séditieux en public, sans intention d'offenser une autorité déterminée.

Les deux précédentes dispositions s'appliquent lorsque le fait a eu lieu non seulement sur la voie publique, mais encore dans les maisons, cours ou jardins à proximité de la voie publique.

3° Ceux qui auront désobéi à l'autorité leur ordonnant ou leur défendant d'entrer ou de rester dans un lieu déterminé ou d'en sortir ;

4° Ceux qui auront refusé de donner leurs nom, prénom, âge, profession ou domicile, quand ils en étaient requis par l'autorité ou auront donné de fausses indications à cet égard ;

5° Les serruriers, mécaniciens et autres artisans qui, dans la fabrication des clefs et l'ouverture des portes et caisses faites sur la demande d'autrui, auront contrevenu aux règlements sur leur profession ;

6° Ceux qui auront contrevenu aux règlements sur la police des théâtres, spectacles, concerts, hôtelleries, auberges, maisons meublées, maisons de thé, débits de boissons ou autres établissements ouverts au public.

---

## SECTION III.

### DES CONTRAVENTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ ET LA COMMODITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.

**Art. 545.** Seront punis des arrêts du 3<sup>e</sup> degré et d'une amende du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront volontairement lancé leurs chevaux ou voitures sur la voie publique, avec une rapidité dangereuse pour les personnes ;

2° Ceux qui auront conduit des chevaux ou